

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale - Election législative partielle des 12 et 19 mars 2000 (AP du 10 février 2000)	163
Modification du conseil portuaire Port de Bayonne (AP du 18 janvier 2000)	163
Renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (AP du 7 février 2000)	164
Constitution d'une commission d'ouverture des plis Contrat d'aménagement des bureaux de la Recette des Finances de Bayonne (AP du 14 février 2000)	168
Comité de pilotage des aménagements de la RN 134 en Vallée d'Aspe (DP du 7 février 2000)	168

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (AP du 5, 10 janvier 2000)	169
---	-----

VOIRIE

Elargissement de la Rue Mayonnabe à Biarritz (AP 14 février 2000)	170
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires (AP du 20 janvier 2000)	170
Agrément de 70 lits du foyer de jeunes travailleurs géré par l'association « Logis des Jeunes » à Pau (AP du 14 janvier 2000)	171

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de circulation de longue durée (Autorisations du 24, 31 janvier 3, 8 février 2000)	171
Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogation exceptionnelle (Autorisations des 24, 31 janvier, 7 février 2000)	172
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Cette-Eygun (AP du 1er février 2000)	173

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du square public Bergeret et mise à l'alignement d'un îlot Commune de Bayonne (AP du 7 février 2000)	173
--	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Tabaille Usquain, de Espoey, de Gan, de Pau, de Labastide-Monrejeau, de Morlaas, de Bielle Izeste Louvie-juzon, de St-Pee-sur-Nivelle, de Baïgorry et Banca, (Autorisation du 20, 27, 28 janvier, 1er, 9, 15 février 2000)	173
--	-----

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (AP du 16 février 2000)	179
---	-----

EAU

Barrage sur l'Aubin - Délai complémentaire à statuer sur l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (AP du 7 février 2000)	180
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren (AP du 15 février 2000)	180

INFORMATIQUE

Mise en place d'un Serveur Vocal (Décret du 8 février 2000)	181
---	-----

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Denguin. (AP du 4 février 2000)	182
Habilitation à la formation aux premiers secours (AP du 16 février 2000)	182

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté d'agglomération de Pau (AP du 8 février 2000)	183
Syndicat intercommunal Arcangues, Bassussarry, Ustaritz pour la création d'une zone artisanale (AP du 31 janvier 2000)	183
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Aroue-Etcharry (AP du 7 février 2000)	183

COMMUNES

Scission de la commune d'Idron-Ousse-Sendets et création des communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets (AP du 10 février 2000) ...	183
--	-----

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des équipiers GRIMP des Pyrénées-Atlantiques de l'année 2000 (AP du 14 février 2000)	185
--	-----

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Sauveterre-de-Béarn et Athos-Aspis (AP du 22 décembre 1999)	185
--	-----

ELECTIONS

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux Election législative partielle des 12 et 19 mars 2000 (AP du 10 février 2000)	186
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

ANIMAUX

Animaux dangereux et errants et protection des animaux (CP du 10 février 2000)	187
--	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Barème de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000 (CP du 16 février 2000)	190
---	-----

MARCHES PUBLICS

Tempêtes du 26 au 29 Décembre 1999 et marchés publics (CP du 7 février 2000)	191
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié	192
MUNICIPALITES	
Changements au sein du conseil municipal de Casteide-Doat	192
ASSOCIATION	
Association syndicale des acquéreurs de lots Lotissement de Larre – 64200 - Biarritz	193
Constitution de l'Association syndicale du Clos des Charmilles	193
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial	193

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

C.A.T "Alpha" à Pau (APR du 27 janvier 2000)	194
C.A.T "Jean Genèze" à Pau (APR du 27 janvier 2000)	194
Dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes géré par l'Entraide Sociale des Pyrénées-Atlantiques pour 2000 (AR du 13 janvier 2000)	195
Dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP pour 2000 (AR du 13 janvier 2000)	195
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	196
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	197
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	198
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	199
Dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour 2000 (AR du 13 janvier 2000)	199
Dotation globale de financement et le Forfait Soins du centre de long séjour de Pontacq Nay pour l'Exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	200
Dotation globale de financement et le Forfait Soins du centre de long séjour de Musdehalsuenia à Cambo les Bains pour l'Exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	201
Dotation globale de financement et Forfait Journalier du Service Hospitalisation à Domicile de l'Association Santé Service Bayonne pour l'Exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	201
Dotation globale de financement et Forfait Journalier du Service Sida/Soins Palliatifs de l'Association Santé Service Bayonne pour l'Exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	202
Dotation globale de financement et Forfait Journalier du Service Long Séjour à Domicile de l'Association Santé Service Bayonne pour l'Exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	202
Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	203
Dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	203
Dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	204
Dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	204
Dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	205
Dotation globale de financement de l'Hopital Local de Mauléon pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	206
Dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	206
Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	207
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	208
Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2000 (AR du 13 janvier 2000)	208
Dotation globale de financement et forfait soins de l'Unité de Soins de longue durée « Musdehalsuenia » à Cambo les Bains pour l'exercice 1999 (AR du 9 décembre 1999)	209
DELEGATION DE SIGNATURE	
Subdélégation de signature (DR du 3 février 2000)	209
PECHE	
Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs (ERRATUM) (APR du 8 décembre 1999)	210
EMPLOIS	
Liste des non renouvellements d'agrèments au titre des emplois de services aux particuliers pour l'année 2000	210
Liste des organismes agréés au titre des emplois de services aux particuliers pour l'année 2000	211
COMITES ET COMMISSIONS	
Conseil d'Administration de la C. P.A.M. du Béarn et de la Soule (APR du 11 janvier 2000)	219
Désignation des Membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail de la Région Aquitaine (APR du 21 février 2000) ...	219

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale Election législative partielle des 12 et 19 mars 2000

Arrêté préfectoral du 10 février 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 166, R 31 et R 32,

Vu le décret n° 2000-102 du 7 février 2000 portant convocation des électeurs de la 2^{ème} circonscription législative des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale,

Vu les désignations faites par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, M. le Trésorier Payeur Général, M^{me} le Directeur Départemental de la Poste,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection législative partielle des 12 et 19 mars 2000.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Yves BENHAMOU, juge au tribunal de grande instance de Pau, chargé du tribunal d'instance de Pau,

Membres :

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directeur de la réglementation, représentant le préfet. En cas d'empêchement M^{lle} PELOUSE sera remplacée par M. Pierre ABADIE, chef de bureau des élections et des affaires générales,

- M^{me} Marie Elisabeth BOULY, chef de division à la trésorerie générale de Pau, représentant le trésorier-payeur-général. En cas d'empêchement M^{me} BOULY sera remplacée par M. Christian AUGUIN, chef de division,

- M. Jean-Louis EBRARD, responsable de la ligne de production au centre de traitement du courrier de Pau, représentant le directeur départemental de la poste. En cas d'empêchement M. EBRARD sera remplacé par M. Jean-Pierre ARSEGUEL.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{lle} Gabrielle COSTE, adjointe au chef de bureau des élections et des affaires générales..

Article 2 : Les candidats ayant sollicité le concours de la commission de propagande ou leurs mandataires, pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : La commission se réunira à la préfecture de Pau où est fixé son siège le lundi 21 février 2000 à 15 heures, entrée 4, salle Léon Bérard.

Article 4 : Les candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du président de la commission pour chaque tour de scrutin et avant les dates limites fixées par l'article 5 ci-dessous.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 : Les candidats devront déposer leur propagande officielle à la préfecture de Pau, avant le :

- vendredi 3 mars 2000 à 12h00, pour le premier tour de scrutin.
- mercredi 15 mars 2000 à 12h00, pour le second tour éventuel.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

Article 6 : Les quantités de document de propagande à livrer sont :

- 161 000 bulletins de vote.
- 71 0000 circulaires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission et aux candidats.

Fait à Pau, le 10 février 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification du conseil portuaire Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-R-52 du 18 janvier 2000
Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 890 du 16 novembre 1995 modifié, portant constitution du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu la délibération en date du 29 novembre 1999 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - Pays-Basque en dates des 23 novembre 1999, 30 novembre 1999 et 22 décembre 1999.

Vu la proposition en date du 30 novembre 1999 de l'organisation professionnelle des personnels dockers du port,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 95 R 890 du 16 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

2. - Représentants de la région, du département et de la commune où sont implantées les principales installations :

b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Jean-René ETCHEGARAY (titulaire) en remplacement de M. BARNETCHE.

4. - Représentants des personnels concernés par la gestion du port

a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - Pays-Basque :

- M. Jean-François VAN DE CASTEELE (titulaire) en remplacement de M. MANZO.

- M. Didier RECHOU (suppléant) en remplacement de M. SUBELET.

d) Pour le personnel des dockers du port :

- M. Jean CHIBAU (titulaire) en remplacement de M. CUJAUBE.

(arrêté modif 3)

5. - Représentants des usagers du port :

a) - Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - Pays-Basque.

- M. Alain LE FOLL (titulaire) en remplacement de M. MENAGER,

- M. Guy-Michel SEMBRES (suppléant) en remplacement de M. GUIBERT.

- M. Pierre TURNACO (suppléant) en remplacement de M. LABAT.

- M. Jean-Noël LACROIX (titulaire) en remplacement de M. MORA.

Le reste : sans changement.

Article 2.- MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

Arrêté préfectoral n°2000-T-3 du 7 février 2000
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le Décret n°76-478 du 2 Juin 1976 modifiant le Code du Travail (3^{me} partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Vu le Décret n°95-642 du 6 Mai 1995 portant modification du Code du Travail (3^{me} partie) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Vu l'Arrêté Interministériel du 30 Mars 1981 portant doublement de l'effectif de la COTOREP des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 Avril 1996 portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, modifié par les arrêtés du 4 Juillet 1996, du 31 Janvier 1997 et du 11 Mai 1998,

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Avril 1998 et du 25 Juin 1999,

Vu l'arrêté n°321 du Président du Conseil Général, en date du 13 Septembre 1999 portant désignation des représentants,

Vu les propositions de Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu les propositions de Mme la Directrice par intérim du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont désignés comme Membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel :

I - En qualité de représentants du Conseil Général

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaires :

➤.M. Jean CASSEIGNAU, Conseiller Général- 64410 Fichous Riumayou

➤.Mme Christiane MARIETTE, Conseillère Générale - Cami Puyalet - 64230 Sirois

➤ .M. Henri TONNET, Conseiller Général - 64330 Garlin

. Suppléants :

➤ .M. Pierre LAVIGNE DU CADET, Conseiller Général - 101 Rue des Pyrénées - 64800 Benejacq

➤ .Mme Josy POUHEYTO, Conseillère Générale - Hôtel de ville - Place Royale - 64036 Pau Cedex

➤ .M. Jean LASSALLE, Conseiller Général - 64570 Lourdiols Ichere

B - Pour la Formation appelée à siéger à bayonne

. Titulaires :

M. Jean CASTAINGS, Conseiller Général - l'Arrayade - Chemin de Munho Vieux - 64240 Urt

➤ .M. Jacques COUMET, Conseiller Général - Rue Dibildos Gostukos - 64240 Hasparren

➤ .M. Raphaël LASSALLETTE, Conseiller Général - Hôtel de Ville - 64700 Hendaye

. Suppléants :

M. Max BRISSON, Conseiller Général - 14 Rue Dulez - 64200 Biarritz

➤ .M. Jean-Louis CASET, Conseiller Général - Mendixoko - 64120 Ibarrole

➤ .M. Maurice GARCIA, Conseiller Général - 3 Impasse des Althéas - Rue Georges Lassalle - 64340 Boucau

II - Au titre de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaires :

➤ .M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, De l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

➤ .M. YOUNG, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole ou son représentant,

➤ .M. Michel DABADIE, Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant,

➤ .M. le Docteur LABORDE-LAGRAVE

. Suppléants :

➤ .M. Bernard NOIROT, Directeur Adjoint du Travail ou son représentant,

➤ .Mme Annie SAJOUX, Contrôleur Principal des Lois Sociales en Agriculture,

➤ .Mme Sylvie DAUGENET, Conseillère Spécialisée pour les Travailleurs Handicapés à l'Agence Locale pour l'Emploi de Pau

B - Pour la Formation appelée à siéger à bayonne

. Titulaires :

➤ .M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

➤ .M. YOUNG, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole ou son représentant,

➤ .Mme Catherine SERESE, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bayonne ou son représentant,

M. le Docteur François DUREIGNE

. Suppléants :

➤ .M. le Directeur Adjoint du Travail ou son représentant,

➤ .Mademoiselle Jacqueline BRION, Contrôleur Divisionnaire des Lois Sociales en Agriculture,

➤ .M. BASILIO José Manuel, Conseiller Spécialisé pour les Travailleurs Handicapés à l'Agence Locale pour l'Emploi de Bayonne,

III - Au titre de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaires :

➤ .Mme Maryse PUYO, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

➤ .Mme le Docteur Brigitte MIRANDE, Médecin Contrôleur,

. Suppléants :

➤ .Mme Danièle TESSORE-RODOT Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,

➤ .M. le Docteur Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne

. Titulaires :

➤ .Mme Maryse PUYO, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

➤ .Mme le Docteur Brigitte MIRANDE, Médecin Contrôleur

. Suppléants :

➤ .M. Nicolas PARMENTIER, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales

➤ .M. le Docteur Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

IV - Au titre du Conseil Général

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaires :

➤ .M. FRAMBOURG, Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant,

➤ .Mme Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes ou son représentant,

. Suppléants :

➤ .Mme Marie-Dominique POSTAI, Chef de Service de la Sous Direction Aide Sociale aux Adultes,

➤ .Mme Marie-Hélène CAZAUX, Médecin de la Sous Direction Aide Sociale aux Adultes,

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne*. Titulaires :*

- .M. FRAMBOURG, Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant,
- .Mme Laure DE CHATEAU THIERRY, Médecin de la Sous Direction Actions Médico-Sociales,

. Suppléants :

- .Mme Marie-Dominique POSTAI, Chef de Service de la Sous Direction Aide Sociale aux Adultes,
- .Mme Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes,

V – En qualité de représentant de l’Office National des Anciens CombattantsA - Pour la Formation appelée à siéger à Pau*. Titulaires :*

- .Mme Marie-Hélène BONNECAZE, Secrétaire Administratif, Chef de Section au Service Départemental de l’Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Pau,

. Suppléants :

- .M. COULOT, Directeur de l’Ecole de Rééducation de l’ONAC de Bordeaux,

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne*. Titulaires :*

- .Mme Marie-Hélène BONNECAZE, Secrétaire Administratif, Chef de Section au Service Départemental de l’Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Pau,

. Suppléants :

- .M. COULOT, Directeur de l’Ecole de Rééducation de l’ONAC de Bordeaux

VI – En qualité de médecin conseil des organismes de sécurité socialeA - Pour la Formation appelée à siéger à Pau*. Titulaires :*

- .M. le Docteur Pierre BONNET, Régime Général

. Suppléants :

- .M. le Docteur Jean-François GRANGE, Régime Agricole

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne*. Titulaires :*

- .M. le Docteur Bruno POUGNET, Régime Général

. Suppléants :

- .M. le Docteur Jean-François DARRIEUX-JUSON, Régime Agricole

VII - En qualité de représentants des organismes d’assurance maladie et des organismes débiteurs de prestations familialesA - Pour la Formation appelée à siéger à Pau*. Titulaires :*

- .Mme Sylvianne MOULIE, Administrateur de la CPAM (CFDT) 34, Avenue Péboué – 64000 Pau

- .M. Jean-Claude TURLAY, Administrateur de la CPAM (Employeurs) - 60, Avenue du Général de Gaulle – 64110 Mazerès Lezons

- .M. le Dr Jean-François DARRIEUX-JUSON, Médecin Conseil MSA

- .Mme Bernadette MARTINEZ, Administrateur CAF (CGT) - Lotissement les Platanes – 64510 Boeil Bezing

. Suppléants :

- .M. Pierre CASTERA, Administrateur de la CPAM (CGT) - 19 Rue des Jonquilles – Lotissement du Perlic – 64140 Lons

- .M. Maurice SEGUINOTTE, Administrateur CMRA - 1, Rue des Marronniers – 64000 Pau

- .M. Eric BINDER, Directeur de la CMSA

- .M. Henri CANGRAND, Administrateur de la CAF (FO) - Les Choucas – 64160 Buros

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne*. Titulaires :*

- .M. Jacques DESTAILLAC, Administrateur de la CPAM (CGT) - Villa Amalour-Quartier Elizaberry-64240 Hasparren

- .M. Jean-Jacques FONTAINE, Administrateur de la CPAM (CGC) - 39, Rue de Courasson – 64200 Biarritz

- .M. le Dr Jean-François GRANGE, Médecin Conseil Chef de la MSA

- .Mme Marie-Claire MOUXAUT, Administrateur CAF (CFDT) - Ohantzea – Chemin de Lahargue – 64240 Urt

. Suppléants :

- .Mme José DUPIOT-JOCOUCO, Administrateur CPAM (CFDT) - Résidence Horizon 1719 – 22, rue Pétricot – 64200 Biarritz

- .M. Maurice SEGUINOTTE, Administrateur CMRA - 1, Avenue des Marronniers – 64000 Pau

- .M. Eric BINDER, Directeur de la CMSA

- Mme Patricia CASANO, Administrateur CAF (CGT), Lotissement des Lilas – Chemin du Grand Basque – 64100 Bayonne

VIII - En qualité de représentants des organismes gestionnaires des centres de rééducation professionnelle, des ateliers protégés, des centres d’aide par le travail, et des foyers d’hébergement.A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau*. AU TITRE DE L’ETAT :**. Titulaires :*

- .M. Xavier DE SOLAGES, Directeur du Centre de Rééducation Professionnelle Pyrénées Pic du Midi à Jurançon (CRIC)

- .M. Maurice HARYMBAT, Directeur du CAT Coustau à Lescar (ADAPEI)

. Suppléants :

M. Jean-Yves GUYOMARC'H, Directeur du Centre d'Aide par le Travail " Jean Genèze " à Pau (PEP)

➤.M. Michel RABY, Directeur du CAT de Sarrance (SPEG)

. AU TITRE DU CONSEIL GENERAL :

. Titulaire :

➤.Mme Danielle BERGERON, Directrice du Foyer du Hameau à Pau (ADAPEI)

. Suppléant :

➤.M. SEIN, Directeur du Foyer de Vie de Seignacq-Meyracq (Entraide Sociale)

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne

.AU TITRE DE L'ETAT :

. Titulaires :

Mme Claudine DUBOURDIEU, Directrice du CAT Beila Bidia à Luxe (ABEFPA)

➤.M. Paul DANTHEZ, Président du Comité de la Côte Basque de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – Arbonne

. Suppléants :

➤.M. Jacky BREBEL, Directeur du Centre d'Aide par le Travail " Recur " à Bayonne (PEP)

➤.Mme HIRIGOYEN, Assistante Sociale au centre " Gure Nahia " à Arbonne (APAJH)

AU TITRE DU CONSEIL GENERAL :

. Titulaire :

➤.M. GIMENEZ, Directeur des Foyers de Vie APAJH à Arbonne

. Suppléant :

➤.M. AGUER, Adjoint de Direction des Foyers de Vie APAJH à Arbonne

IX - En qualité de représentants des Associations de Travailleurs Handicapés

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaires :

➤.Mme Danielle SENLANNES, Responsable du Service Juridique à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

➤.Mme Catherine CHANDEAU, Assistante Sociale de l'Association des Paralysés de France

. Suppléants :

➤.Mme Jacqueline LOU POUÉYOU, Présidente de l'Association Aide et Information aux Non et Mal Voyants,

➤.Mme Jeanne LUGA, Présidente de l'Association ESPOIR 64 - UNAFAM

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne

. Titulaires :

➤.Mme Maguy LARRE, Assistante Sociale de l'Association des Paralysés de France

➤.M. Michel ETCHEBERRY, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

. Suppléants :

➤.M. Marcel ESTRADÉ, Association des Paralysés de France

➤.M. Marcel ETCHEVERS, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

X - En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Employeurs

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaire :

➤.M. François WIBRATTE de l'Union Patronale du Béarn et de la Soule

. Suppléant :

➤.M. Henri PHILIPPE de l'Union Patronale du Béarn et de la Soule

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne

. Titulaires :

➤.M. Jean-Marc GIMENEZ de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

. Suppléant :

➤.M. Pierre ZUELGARAY de l'Union Patronale Pays Basque

XI - En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés

A - Pour la Formation appelée à siéger à Pau

. Titulaire :

➤.M. Marcel REYNA-SANCHEZ – Union Départementale CGT

. Suppléant :

➤.M. Patrick LLORENS – Union Départementale CGT

B - Pour la Formation appelée à siéger à Bayonne

. Titulaire :

➤.M. Paul SANSENACQ – Union Départementale FO

. Suppléant :

➤.M. Michel PAULINI – Union Départementale FO

Article 2 : Les représentants titulaires et suppléants du Conseil Général sont désignés par l'Assemblée Départementale lors de chaque renouvellement.

Tous les autres membres titulaires et suppléants sont désignés pour une période de trois ans à compter de la mise en place des formations appelées à siéger respectivement à Pau et Bayonne.

Article 3 : La présidence de la Commission sera assurée alternativement pour une durée de un an par M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assurera cette présidence pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 février 2000
Le Préfet : André VIAU

**Constitution d'une commission d'ouverture des plis
Contrat d'aménagement des bureaux de
la Recette des Finances de Bayonne**

Arrêté préfectoral du 14 février 2000
Direction de l'Action Economique (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le livre II du Code des marchés publics relatifs aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, notamment ses articles 83 et 94,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 18 janvier 2000,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission chargée de l'ouverture des plis reçus dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le contrat d'aménagement des bureaux de la Recette des Finances de Bayonne.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

- Membres :

* Le Trésorier Payeur général ou son représentant,

* Le Responsable du Service du Personnel et du Matériel de la Trésorerie générale, ou son représentant

Membres à voix consultative :

* Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2000
Pour Le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

**Comité de pilotage des aménagements
de la RN 134 en Vallée d'Aspe**

Décision préfectorale du 7 février 2000
Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision interministérielle (Environnement, Equipement) du 14 janvier 1994 approuvant le cahier des charges de l'aménagement de la RN 134 en Vallée d'Aspe,

DECIDE

de mettre en place un comité de pilotage des aménagements de la RN 134 en Vallée d'Aspe composé comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - M. Alain ROUSSET | Président du Conseil Régional d'Aquitaine |
| - M. François BAYROU | Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques |
| - M. Michel INCHAUSPE | Député des Pyrénées-Atlantiques |
| - M. Louis ALTHAPE | Sénateur des Pyrénées-Atlantiques |
| - M. J.-Jacques CAZAUANG | Conseil Régional d'Aquitaine |
| - M. Hervé LUCBEREILH | Conseiller Régional d'Aquitaine, Conseiller Général du canton d'Oloron-Ouest |
| - M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST | Conseiller Général du canton d'Oloron-Est |
| - M. Jean LASSALLE | Conseiller Général du canton d'Accous Maire de Lourdios-Ichère - Président de l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn |
| - M. René ROSE | Maire de Borce - Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe |
| - M. Robert BALANGUE | Maire de Bedous |
| - M. François BAYE | Maire de Lescun |
| - M. André BERNOS | Maire d'Agnos |
| - M. Bernard BOURGUINAT | Maire d'Aydius |
| - M. André CARREY | Maire Lurbe Saint-Christau |
| - M. Yvon CASANAVE | Maire d'Urdois |
| - M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET | Maire de Sarrance |
| - M. Raymond DIESTE | Maire d'Oloron Sainte Marie |
| - M. Pierre ISSON | Maire d'Osse en Aspe |
| - M. Jean LADARRE | Maire d'Escot |

- M. Gaston LARRENSOU Maire d'Accous
- M. Hubert LEVY Maire de Bidos
- M. Louis LOUSTAU-CHARTEZ Maire de Lees-Athas, Président de l'Office de Tourisme de la vallée d'Aspe
- M. Pierre LUQUE Maire de Gurmençon
- M. Marcel MINVIELLE Maire d'Etsaut
- M. Henri NAVAILLES Maire d'Asasp-Arros
- M. Georges SANS Maire d'Eysus
- M. Bernard SARRAILLER Maire de Cette-Eygun
- M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
- M. le Directeur Régional de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M^{me} la Directrice Générale des Services du Conseil Général
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONF
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre de Métiers
- M^{me} la Présidente de l'association des riverains de la RN 134
- M. le Président du Comité Gurmençonnais pour une alternative à l'autoroute
- M. le Président du comité d'expansion économique de la vallée d'Aspe
- M. le Président de l'Abri Montagnard
- M. le Président du CRELOC
- M. le Président du Comité des Habitants pour la vie en vallée d'Aspe
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs
- M. le Président de la SEPANSO Béarn
- M. le Président de la Fédération des P.A. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de l'AAPPMA du gave d'Oloron
- M. le Président de l'AAPPMA «la gaule aspoise»
- M. le Président du collectif alternatives Pyrénéennes à l'axe européen E7
- M. le Président de l'association des commerçants de la vallée d'Aspe
- M. le Président du Syndicat Mixte du PCD et des vallées
- M. le Président de l'Agence Touristique du Béarn
- M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification
- M. le Directeur de l'Agence d'Urbanisme Adour-Pyrénées
- M. le Directeur d'EDF-GDF Béarn Bigorre
- M. le Directeur de FRANCE-TELECOM
- M. Jacques SGARD, expert paysagiste
- M. Jean-Pierre SAURIN, paysagiste conseil

Le Préfet :
André VIAU

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2000
Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu mon arrêté n° 96-57 du 15 mai 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Chimix Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant la création d'une chambre funéraire, rue du Pic d'Orhy à Mauléon ;

Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 17 décembre 1998, valable jusqu'au 17 décembre 2004 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 1999 par M. Didier Chimix, co-gérant de la SARL Chimix Frères, sollicitant l'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire ;

ARRETE

Article premier : La SARL Chimix Frères, exploitée par MM. Didier et Christian Chimix, co-gérants, dont le siège est à Ordiarp (63130), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de corbillards ;
- fournitures de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires ;
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'habilitation est également valable pour l'établissement secondaire situé à Gotein-Libarrenx (64130)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 96-64-2-27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 15 mai 1996 à l'exception de l'activité relative à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire valable jusqu'au 17 décembre 2004.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace mon arrêté n° 96-57 modifié du 15 mai 1996.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. les Maires d'Ordiarp et de Gotein-Libarrenx, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mauléon, MM. Didier et Christian CHIMIX, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :
Martin JAEGER

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2000

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,
Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 1999 par M. Jean Gilbert BEIGTBEDER ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise exploitée par M. Jean Gilbert BEIGTBEDER dont le siège est à Charre (64190), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des prestations nécessaires aux travaux de fossoyage, aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 00-64-2-74.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. le Maire de Charre, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Ste-Marie, M. Jean Gilbert BEIGTBEDER, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :
Martin JAEGER

VOIRIE

Elargissement de la Rue Mayonnabe à Biarritz

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4me bureau)

CESSIBILITE

Par arrêté préfectoral du 14 février 2000. est déclaré cessible le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés. (*)

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sénateur-Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

(*) le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la Préfecture – DCLE-4

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 99-H-75 du 20 janvier 2000
Direction de la solidarité départementale

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 1999 du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet d'un montant de 455,38 francs pour l'année 1998, est fixé à 471,65 francs à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000
Le Préfet : André VIAU

Agrément de 70 lits du foyer de jeunes travailleurs géré par l'association « Logis des Jeunes » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-28 du 14 janvier 2000
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi modifiée n°75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°96.753 du 17 décembre 1966, relative aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu la demande déposée le 13 août 1999 par l'association « Logis des Jeunes » à Pau, tendant à modifier l'agrément des lits de foyer de jeunes travailleurs qu'elle gère ;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs en sa séance du 30 novembre 1999 ;

Vu l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en séance du 10 décembre 1999 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation visée à l'article 9 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 susvisée, est accordée à l'association « Logis des Jeunes » à Pau pour la gestion de 70 lits de foyer de jeunes travailleurs, répartis en 45 lits au foyer de Gelos, 20 lits à la Maison Européenne et 5 lits en diffus à Pau, rattachés au foyer « Michel Hounau » à Pau.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévu par le titre IV du décret du 14 février 1995 susvisé.

Article 3 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 14 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de circulation de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 24 janvier 2000, les transports Kievit Transport à Middelharnis sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 30 janvier 2000 au 2 avril 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Thai Airways, Japan Airlines, Air Canada... (société exerçant pour le compte de la Société Petitbon) sur l'itinéraire Hendaye – Paris (Roissy et Charles de Gaulle). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

Par autorisation du 31 janvier 2000, le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 6 février 2000 au 5 février 2001 pour le transport de linge nécessaire au centre hospitalier, sur l'itinéraire Bayonne – Saint-Jean-de-Luz et retour.

Par autorisation du 3 février 2000, les transports Verdijk (Pays-Bas) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 13 février 2000 au 12 février 2001 pour le transport de médicaments en camion frigorifique, sur l'itinéraire Hendaye vers département du Nord (59).

Par autorisation du 8 février 2000, la société Moryson SARL à Epinac (71360) est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 13 février 2000 au 16 avril 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire Hendaye – Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie Air France.

Par autorisation du 31 janvier 2000, la société Jan de Rijk à Roissy CDG (95707) est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules

L'autorisation est accordée du 27 février 2000 au 30 avril 2000 pour le frêt aérien pour le compte de la compagnie Thai Airways Cargo sur l'itinéraire Hendaye – Paris (Roissy et CDG). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la Compagnie Thai Airways Cargo.

Par autorisation du 31 janvier 2000, les transports Marc Schubel à Fontenay-les-Briis (91460) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules

L'autorisation est accordée du 6 février 2000 au 9 avril 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire Hendaye-Bordeaux -Paris. Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 24 janvier 2000, les transports Petitbon à Mitry Mory (77290) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules

L'autorisation est accordée du 30 janvier 2000 au 2 avril 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Cathay Pacific, Singapore Airlines, Eva Air, Global Aviation Services, China Airlines, Air Canada, Continental Airlines, Thai et Japan Airlines sur l'itinéraire Hendaye - Paris (Roissy et Charles de Gaulle). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogação exceptionnelle

Par autorisation n°00-RO-00062 du 24 janvier 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : SURCA - Agence Pyrénées/Côte Basque

Adresse : Lotissement Industriel Ceraver - 65460 - Bazet
est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculation : 9259 KF 33

Nature du transport : Déchets hospitaliers à risque infectieux
Itinéraire : Bayonne - Saint Jean de Luz et retour

Période autorisée : UN AN à compter de la date du présent arrêté.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogação exceptionnelle

MODIFICATIF

Par autorisation n°00-RO-00063 du 24 janvier 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler le véhicule citerne

Immatriculation : 0F-12-YH (NL) en remplacement de : 469 AGD 78

Nature du transport : Azote liquéfié

Itinéraire : identique à celui indiqué dans l'arrêté 99 RO 682 délivré le 21 Juillet 1999

Période autorisée : jusqu'au 20 Juillet 2000

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogação exceptionnelle

Par autorisation n°00-RO-00075 du 31 janvier 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Centre Hospitalier de la Côte Basque - Direction Service du Malade

Adresse : 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 - Bayonne Cédex

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculation : 4741 VH 64

Nature du transport : Déchets hospitaliers à risque infectieux

Itinéraire : Bayonne - Camp de Prats - Avenue de l'Interne Jacques Loëb - Quartier St Bernard

Période autorisée : UN AN à compter de la date du présent arrêté.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogação exceptionnelle

Par autorisation n°00-RO-00090 du 7 février 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : SAMAT SUD S.A. - Agence Translacq

Adresse : Route d'Arthez - BP 31 - 64170 - Lacq

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : 4749 WN 64 - 4751 WN 64 - 4758 WN 64 - 4760 WN 64 - 4761 WN 64 - 8319 WN 64 - 8321 WN 64 (tracteurs)

9169 VE 38 - 3456 XM 78 - 3139 XL 57 - 5805 YS 78 - 6413 VP 38 - 3508 VM 57 - 7076 VM 57 - 9120 VQ 57 - 1579 VA 57 (citernes)

Nature du transport : Oxygène, Azote et Argon

Itinéraires : Pau - Carquefou : 64, 40, 33, 17, 79, 49 et 44

Pau - Fos S/Mer : 64, 65, 31, 11, 34, 30 et 13

Période autorisée : Un an à compter du 13 Février 2000.

Cette autorisation annule et remplace la dérogation n° 99 R 01191 délivrée le 17 décembre 1999.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 00-R-00076 du 1^{er} février 2000, la vitesse sera limitée à 30 km/h entre les PR 99.700 à 100.000.

Cette réglementation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, à la charge et sous la responsabilité de l'Equipement, Subdivision de Bedous.

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du square public Bergeret et mise à l'alignement d'un îlot Commune de Bayonne

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Par arrêté en date du 7 février 2000, les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement du square public Bergeret et la mise à l'alignement d'un îlot à Bayonne.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les plans peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - D.C.L.E 4 - 2, rue du Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Tabaille Usquain

Autorisation du 1^{er} février 2000
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/12/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Tabaille Usquain

Renforcement BTA/A DU P3 Usquain

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/12/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990077

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

EDF Production Transport - Energie Aquitaine -

L'Entreprise chargée de réaliser les travaux prendra le maximum de précaution afin d'éviter un éventuel coup de fouet des conducteurs.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Tabaille Usquain (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Espoey**

Autorisation du 20 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/12/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Espoey

Renforcement réseaux BT issus des P13 Côte RB 117. P3 Mariette. P7 Besnier. P5 Bertranet. P16 Route de Nay

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/12/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : 990074

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

** Avant toute intervention prévenir les services de France Telecom (M. BLANCOU au 05.59.80.49.52.)

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Reprise d'appuis communs existants.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Espoey (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de la Societe Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Gan**

Autorisation du 20 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} Septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/12/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Renforcement BTA issu du P51 Barrailh. P17 Lescude. P12 Ladouce. P26 Oubangui

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/12/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : 990075

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Avant tout commencement des travaux, prévenir les services de France Telecom (05.59.80.49.52. - M. BLANCOU) pour une éventuelle intervention sur le site P51 (appui commun ©) et P17 (appui commun (9)).

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

- Un projet d'élargissement et de rectification de la R.D. N° 217 est envisagé, avant tout commencement des travaux, il convient de se rapprocher des Services de la D.A.E.E. (M. MAUPEU)

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Directeur de la Société de Videocommunication, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Pau**

Autorisation du 28 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/12/99 par: Agence Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation de la résidence Vivaldi - Avenue Beziou/ Montilleul

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/12/99 ,

approuve le projet présente

Dossier n° 990073

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.080.49.34.

- Présence de C.R. 6474.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Environnement

Les coffrets et armoires nouvellement posés auront une teinte permettant une bonne intégration dans le site.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de la Société de Videocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique - Commune de Labastide-Monrèjeau**

—
Autorisation du 27 janvier 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/11/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Labastide Monrèjeau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/11/99 ,

approuve le projet présente

Dossier n° 990061

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

« Sous réserve de l'accord de M. GOARRE Jean Louis demeurant à Lendresse propriétaire des parcelles 48 et 50 - Section ZB - Dans le cas contraire, ce dossier fera l'objet d'une mise en servitudes ».

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Labastide Monrèjeau (en 2 ex. dont un p/affichage, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, le Président du District de la Zone de Lacq, le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, Bases Aériennes Pau, le Subdivisionnaire de Mourenx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 janvier 2000

P/le Préfet et par délégation,

L' Ingénieur Divisionnaire des TPE :

R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Morlaas**

—
Autorisation du 9 février 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/1/00 par: Agence Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlaas

Alimentation et construction HTA souterraine du P 53 Labarrere. Alimentation souterraine BT du Lotissement LE Domaine des Charmes à partir du P 53.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/1/00 ,

approuve le projet présente

Dossier n° : 000001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

- Présence de canalisations France Telecom souterraines 1 BT.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

- Le poste P53 Labarrere devra dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat. Il sera de même teinte que les enduits traditionnels des habitations environnantes. Au besoin, une végétation d'essence locale sera prévue permettant une meilleure intégration.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - Mme la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bielle Izeste Louvie-juzon

Autorisation du 15 février 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/12/99 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bielle Izeste Louvie-juzon

Mise en souterrain d'un tronçon du départ HTA \»Haut Ossau\» (Tranche 3)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/12/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : 990072

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.34.

EDP ABO en souterrain proximité poteau 7 et Place de l'Eglise.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Le projet concerne un itinéraire utilisé par des camions grumiers pour sortir les bois exploités en forêt communale d'Iseste. Avant tout commencement des travaux, prévenir les services de l'O.N.F. GT Arudy au 05.59.05.60.14. au moins 72 heures à l'avance.

- La partie Nord du câble à enfouir traverse la RD 920 dans l'agglomération d'Iseste. L'enrobé ayant été mis en place en novembre 99, cette traversée sera obligatoirement exécutée par fonçage.

- La partie Sud du câble à enfouir est concernée par la zone de raccordement de la future déviation d'Iseste sur la RD 934. Il conviendra donc de se rapprocher des services de la DAEE (Service Infrastructures) qui fournira des données altimétriques du projet.

Postes de transformation

- Le P4 Ribarole sera implanté plus en retrait de la Route d'Ossau ; le P8 Messier et le P5 Iseste devront s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat. Une végétation d'essence locale sera prévue.

- Les couvertures de ces 3 postes auront une pente d'environ 100 % et seront exécutées en ardoises naturelles.

- Ces postes feront l'objet de déclarations de travaux déposées pour instruction en Mairie d'Iseste.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Louvie-Juzon (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Iseste (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Mme la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique - Commune de St-Pee-sur-Nivelle**

Autorisation du 9 février 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1er septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/12/99 par : service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelle CS 240 ALU entre les postes Urgurry et Trinquet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/12/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2. Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs

- la modification du réseau FT.

- Présence de câbles fibres optique et cuivre : DICT obligatoire.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom (M.AGOUTBORDE) à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz

- Les remblaiements devront être conformes à la norme française NF 98-331 de septembre 1994.

- La couche de roulement provisoire sera réalisée en enduit bi-couche.

- une planche d'essais concernant l'atelier de compactage sera réalisée.

- les contrôles demandés concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minima à obtenir. Le pétitionnaire sera amené à produire les résultats des essais au gestionnaire de la route.

- l'ensemble de ces travaux devra faire l'objet d'une réception dès la mise en oeuvre de la couche de roulement définitive.

- Une déclaration de travaux est à déposer pour les postes.

Mairie de Saint Pee Sur Nivelle

L'aspect des deux Pacs sera amélioré pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

- Les coffrets TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

- Réaliser les raccordements électriques et téléphoniques en souterrain.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de St Pee Sur Nivelle (en 2 ex. dont un p/affichage), le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique - Commune de Baïgorry et Banca**

Autorisation du 9 février 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1er septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/12/99 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baïgorry et Banca - Création HTA/S du P17 MENTA au P55 Lakka - Implantation d'un Poste DP Menta N° 17

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/12/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTB.B. 38.2. Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs

- la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied De Port (tel.05.59.37.01.12.)

Le passage des canalisation peut s'effectuer en encorbellement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Béléchi.

Conseil Général - Direction de l'aménagement , de l'équipement et de l'environnement -

L'implantation du réseau HTA souterrain à construire devra être effectuée en accord avec les services de la Subdivision de L'Équipement de St Jean Pied De Port.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Banca (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Saint-Etienne De Baïgorry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port , le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté préfectoral du 16 février 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Renouvellement

garde-pêche :

M. Albert ANDRIEU - Fédération des P.A pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

M. Joël HOULIER - Fédération des P.A pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

garde-chasse :

M. Jean-Marie CAZENAVE - A.C.C.A d'Argagon,

M. Claude DARRACQ - A.C.C.A d'Arthez de Béarn,

M. Roger MOELLINGER - A.C.C.A d'Aussevielle,

M. Jean-Paul ESPOUEY - A.C.C.A de Ger,

M. Pierre MOURLANNETTE - A.C.C.A de Ger,

M. Albert LANGLE-ANDREU - A.C.C.A de Haut de Bosdarros,

M. Fidel PALACIO - A.C.C.A de Haut de Bosdarros,

M. Jean-Louis TOUYE - A.C.C.A de Haut de Bosdarros,

M. André BERGEROT - A.C.C.A de Loubieng,

M. Emile ADAMCZEWSKI - A.C.C.A Le Saint Hubert Club Béarnais,

M. Guy BARADAT - A.C.C.A d'Uzein,

M. Julien LANNES dit PEYROUTET - A.C.C.A d'Uzein,

M. Pierre JURAT-PENTIADOU - A.C.C.A d'Uzein,

M. Elisée COURADE - A.C.C.A d'Uzein.

EAU

**Barrage sur l'Aubin - Délai complémentaire à statuer
sur l'autorisation des travaux au titre de
l'article 10 de la loi sur l'eau**

Arrêté préfectoral du 7 février 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes se rapportant au projet de création d'une retenue sur l'Aubin ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 27 octobre 1999 ;

Considérant que ce dossier doit être présenté au Conseil Départemental d'Hygiène des Landes et que l'autorisation doit être accordée par arrêté interdépartemental ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l'instruction de ce dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin est prorogée d'une durée de deux mois et de ce fait porté au 1^{er} avril 2000.

Article 2 : Ce délai complémentaire est nécessaire pour permettre au Conseil Départemental d'Hygiène des Landes de donner son avis sur ce projet.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'ASA d'Irrigation de l'Aubin.

Fait à Pau, le 7 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Déclaration d'intérêt général des travaux
du programme pluriannuel de restauration et
d'entretien des cours d'eau de la Communauté
de Communes du Pays de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2000 /EAU/005 du 15 février 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles 97 à 119,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-3 et suivants,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu la délibération en date du 9 Juillet 1999, du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

Vu l'arrêté préfectoral n°99/EAU/045 du 27 septembre 1999 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 janvier 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Article 3 : Exécution des travaux

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche.

La Communauté de Communes du Pays de Hasparren sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Le permissionnaire prendra à sa charge toute les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 : Conformément à l'article 119 du Code Rural, les propriétaires sont tenus de laisser passer leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 6 : la présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à : MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairies de Ayherre, Bon-

loc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin-d'Arberoue pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire, le Sous-Préfet de Bayonne

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2000
Le Préfet : André VIAU

INFORMATIQUE

Mise en place d'un Serveur Vocal

Acte réglementaire du 8 février 2000
Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 Décembre 1978 et N° 79-421 du 30 Mai 1979 et N° 90-1030 du 18 Décembre 1980,

DECIDE

Article premier : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques, 1, Place Marguerite Laborde, 64017 Pau Cedex 9, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de mettre en place, un service vocal qui permettra aux assurés sociaux d'obtenir des informations concernant la date, la nature et le montant des prestations versées.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Le code organisme, le matricule de l'assuré, le code confidentiel, le statut, le code prestation, la date de paiement, le type de prestation, la date d'effet du paiement, le montant du paiement. Leur durée de conservation sera de 6 mois.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les assurés de la Mutualité Sociale Agricole. Ce traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions, ni de rapprochement avec d'autres fichiers.

Article 4 : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du :

CITIMAM
Avenue du Clos Maury - BP 926
82009 Montauban

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur :
E. BINDER

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Denguin.

Arrêté préfectoral du 4 février 2000
Service interministériel de défense
et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Denguin ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1999, du conseil municipal de la commune de Denguin ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 octobre 1999 au 30 novembre 1999 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 2 décembre 1999;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Denguin.

II – le P.P.R.I. comprend :- un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Denguin
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Denguin et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Denguin, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Denguin, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 février 2000
Le Préfet : André VIAU

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 16 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1997 portant habilitation du 1^{er} régiment d'infanterie de marine de Bayonne;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 01 février 2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine de Bayonne sous le N° 2037-H;

Article 2: Le 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté d'agglomération de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 8 Février 2000, la mention faisant référence à la possibilité de créer une taxe professionnelle de zone est retirée de l'article 1^{er} - 2° « Développement économique et touristique », de l'arrêté du 9 Décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes de Pau».

Syndicat intercommunal Arcangues, Bassussarry, Ustaritz pour la création d'une zone artisanale

« Par arrêté préfectoral du 31 Janvier 2000, est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal d'Arcangues, Bassussarry, Ustaritz pour la création d'une zone artisanale.

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Aroue-Etcharry

« Par arrêté préfectoral du 7 Février 2000, est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Aroue-Etcharry ».

COMMUNES

Scission de la commune d'Idron-Ousse-Sendets et création des communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets

Arrêté préfectoral du 10 février 2000
Direction de réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 et suivants relatifs aux modifications des limites territoriales des communes,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 septembre 1981,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1972 prononçant la fusion selon la formule de l'association des communes d'Idron, de Lée, d'Ousse, et de Sendets,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1988 portant création de la commune de Lée à compter du 1^{er} janvier 1989,

Vu la délibération du conseil municipal d'Idron-Ousse-Sendets du 28 septembre 1990, demandant que soit mis fin à la fusion réunissant ces trois anciennes communes, confirmée le 31 octobre 1991,

Vu la lettre du maire d'Idron-Ousse-Sendets en date du 12 août 1995,

Vu la lettre du ministère de l'intérieur en date du 11 février 1997,

Vu la délibération du conseil municipal d'Idron-Ousse-Sendets du 23 février 1999 relative à la date d'effet de la mesure,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 1999 instituant dans les communes associées d'Ousse et de Sendets une commission syndicale, en application de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de retrait des communes associées d'Ousse et de Sendets de la commune d'Idron-Ousse-Sendets, en application de l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les procès-verbaux de l'élection des membres des commissions syndicales d'Ousse et de Sendets en date des 19 et 26 septembre 1999,

Vu les pièces portées au dossier d'enquête et notamment la note de synthèse signée du maire et des deux maires-délégués,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 1999,

Vu l'avis des commissions syndicales d'Ousse et de Sendets en date du 1^{er} octobre 1999,

Vu la délibération du conseil municipal d'Idron-Ousse-Sendets en date du 27 octobre 1999,

Considérant que le retrait des communes associées d'Ousse et de Sendets n'entraînera aucune modification des limites cantonales,

Considérant que l'ensemble des parties consultées a donné son accord sur le principe de l'érection en communes distinctes des communes associées d'Ousse et de Sendets,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : A compter de l'échéance du renouvellement général des conseils municipaux dont la date sera fixée à l'intérieur du mois de mars 2001, les communes associées d'Ousse et de Sendets, faisant partie de la commune d'Idron-Ousse-Sendets seront érigées en communes de plein exercice.

A la suite de ces créations la commune d'Idron-Ousse-Sendets deviendra, à compter de la même date, la commune d'Idron.

Les limites territoriales des nouvelles communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets seront celles des anciennes communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets antérieurement à la fusion de 1972.

Article 2 : La population des trois communes ci-dessus désignées sera celle qui résulte du recensement général de 1999 :

1) commune d'Idron :

- population municipale : 3 144
 - population comptée à part : 110
 - population totale : 3 254

2) commune d'Ousse:

- population municipale : 1 273
 - population comptée à part : 0
 - population totale : 1 273

3) commune de Sendets:

- population municipale : 737
 - population comptée à part : 0
 - population totale : 737

Article 3 : Le conseil municipal d'Idron-Ousse-Sendets sera dissous de plein droit à compter du jour où aura lieu le premier tour de scrutin des élections municipales générales de mars 2001.

Dès cette date et jusqu'à l'installation des conseils municipaux, les intérêts respectifs des communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets, seront gérés par trois délégations spéciales de trois membres chacune. Ces délégations seront nommées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets seront propriétaires, à la date fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de l'ensemble des édifices et autres immeubles servant à un usage public et des biens du domaine privé communal existant à cette date sur leur territoire.

Les terrains dénommés « enclaves » appartenant à la commune d'Ousse, situés sur la commune d'Idron, redeviendront la propriété de la commune d'Ousse.

Article 5 : Les communes d'Ousse et de Sendets prendront à leur charge le personnel qu'elles utilisent.

Article 6 : Les modalités financières de la dissociation s'établissent comme suit :

Les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A seront déterminés sur la base des dépenses d'investissement réalisées sur les territoires respectifs des trois communes.

La taxe locale d'équipement correspondant à des permis de construire accordés avant la séparation, sera encaissée par la commune d'implantation de la construction.

Le résultat global de clôture du compte administratif constaté au moment de la séparation sera réparti au prorata de la part prenante aux contributions directes de chaque nouvelle commune.

Les remboursements d'emprunt seront à la charge de la commune sur laquelle les investissements ont été réalisés.

Article 7 : Les communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets prendront les dispositions nécessaires pour tirer les conséquences de leur création dans tous les contrats administratifs et privés ou actes divers les concernant.

Article 8 : Les communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets prendront toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne leur situation au regard des divers organismes de coopération intercommunale.

Article 9 : Jusqu'à la date fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Idron-Ousse-Sendets subsistera dans sa définition actuelle. Toutefois, si une modification substantielle des conditions financières telles que présentées à l'enquête publique intervenait pendant cette période, la mesure décidée à l'article 1^{er} pourrait être suspendue et faire l'objet d'un nouvel examen.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Idron-Ousse-Sendets et dans les communes associées d'Ousse et de Sendets.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur départemental des services fiscaux, le Directeur régional de l'INSEE, le Maire d'Idron-Ousse-Sendets, les Maires délégués des communes associées d'Ousse et de Sendets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 février 2000
Le Préfet : André VIAU

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des équipiers GRIMP des Pyrénées-Atlantiques de l'année 2000

Arrêté préfectoral du 14 février 2000
Service Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vula Loi n° 96-369 du 03 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vula note d'information référencée DSC 8/JJD/MS n° 93-1397 DU 09 Août 1993 relative au GRIMP constituant l'annexe n° 7 du schéma national de formation des sapeurs-pompier ;

Considérant la note INT E 94 00 193 C du 30 juin 1994 relative à l'agrément des stages « GRIMP » ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude des équipiers GRIMP des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 :

DD SIS	S/Lt LE COCQ Laurent	IMP3
	Sgt STINGLHAMBER Xavier	IMP3
CSP PAU	Sap ISSON Didier	IMP3
	C/C AGULLO Didier	IMP2
	Sap SANTAL Patrick	IMP2
CSP OLORON	Sgt CIMORRA Jacques	IMP3
	Cap CAMY Hervé	IMP3
	S/C PUDEPIECE Jean-Noël	IMP3
	Sap LAFENETRE Jean-François	IMP3
	C/C CIMORRA François	IMP2
	A/C MOULIA Jean-Louis	IMP2
	S/C FORSANS André	IMP2
	C/C PEDELACQ Serge	IMP2
	C/C LAFENETRE Jean	IMP2
	Sap DEL PIANTA Raphaël	IMP2
S/C BAUCHET Patrick	IMP2	

CS LARUNS	Sgt PARIS Daniel	IMP2
CS PONTACQ	Caporal CABANNE Patrick	IMP2
CS HENDAYE	C/C LARZABAL Claude	IMP2
	C/C SORIA Christophe	IMP2

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 juin 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur – Direction de la Sécurité Civile – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2000
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Sauveterre-de-Béarn et Athos-Aspis

Arrêté préfectoral n° 99-D-1637 du 22 décembre 1999
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'arrêté n° 97.D.74 du 20 Janvier 1997 ouvrant les opérations de remembrement,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement foncier en date du 22 Janvier 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier - Le plan de remembrement modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, (ou approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier) est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de Sauveterre de Béarn le 18 Janvier 2000 et simultanément le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Pau, 1^{er} bureau.

Article 3 - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par voie d'affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Article 4 - La prise de possession des nouveaux lots a eu lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage : aux maires des communes de Sauveterre de Béarn et Athos-Aspis dont le territoire est concerné par le remembrement.

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, 22 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ELECTIONS

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux Election législative partielle des 12 et 19 mars 2000

Arrêté préfectoral du 10 février 2000
Direction de la réglementation (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2000-102 du 7 février 2000 portant convocation des électeurs de la 2^{ème} circonscription législative des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale,

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Pour l'élection législative partielle des 12 et 19 mars 2000, les tarifs maxima hors taxe d'impression des documents électoraux sont établis, par tour de scrutin, ainsi qu'il suit :

Bulletins de vote : format 105 x 148 mm :

- le premier mille : 774,20 F HT

- le mille en plus : 32,68 F HT

Circulaires :

*** format 210 x 297 mm impression recto :**

- le premier mille : 1 098,00 F HT

- le mille en plus : 100,90 F HT

*** format 210 x 297 mm impression recto-verso :**

- le premier mille : 1 479,00 F HT

- le mille en plus : 123,00 F HT

Affiches :

*** format 594 x 841 mm :**

- 50 premières : 1 607,68 F HT

- les 10 en plus : 18,40 F HT

*** format 297 x 420 mm :**

- 50 premières : 488,20 F HT

- les 10 en plus : 9,60 F HT

Article 2 : Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

- affiches 594 x 841 mm, l'unité : 10,20 F HT

- affiches 297 x 420 mm, l'unité : 7,61 F HT

Article 3 : Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

- la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage,

- la livraison par les imprimeurs à l'endroit fixé par la commission de propagande (préfecture de Pau).

Article 4 : La prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de propagande, aux tarifs indiqués ci-dessus, s'entend pour des travaux correspondant aux spécifications techniques ci-après :

- documents excluant tous travaux de photogravure,

- affiches papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor II/I, sans repiquage,

- circulaires et bulletins de vote, papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/I.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations.

Fait à Pau, le 10 février 2000
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

ANIMAUX

Animaux dangereux et errants et protection des animaux

Circulaire préfectorale du 10 février 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la circulaire que le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche viennent d'adresser aux préfets, précisant les modalités d'application du nouveau dispositif juridique issu de la loi du 6 janvier 1999 visée en objet et du décret d'application n° 99-1164 du 29 décembre 1999.

Se trouve ainsi précisé le rôle confié aux mairies notamment en matière de réception des déclarations, et de constitution de fourrières. Je vous serais obligé de bien vouloir veiller, en ce qui vous concerne, à l'application de ces instructions.

Par ailleurs, à la demande des ministères précités, il conviendra de m'adresser, avant la fin de chaque trimestre, les statistiques relatives au nombre de déclarations déposées en mairie, en distinguant la catégorie d'appartenance des chiens.

Ces informations serviront notamment à l'établissement du rapport dressant un bilan sur la portée de la loi du 6 janvier 1999 que le Gouvernement devra déposer sur le bureau des assemblées avant le 6 janvier 2001, en application de l'article 11 de la loi.

Fait à Pau, le 10 février 2000
Le Préfet : André VIAU

Animaux dangereux et errants et protection des animaux

Circulaire Ministérielle NOR INT/D/00/00005/C

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le Préfet de Police

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du nouveau dispositif Juridique issu de la loi n°99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux qui a modifié et complété le code rural et du décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application des articles 211 a 211-9 du même code.

Le Journal Officiel du 30 décembre 1999 vient de publier le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 et l'arrêté du même jour pris pour l'application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Cette loi a modifié et complété le code rural en imposant aux propriétaires de certaines catégories de chiens des sujétions tenant au danger potentiel que ces animaux représentent du fait de leurs caractéristiques morphologiques et comportementales et au sentiment d'insécurité qu'ils inspirent au public. Elle permet également au maire d'intervenir lorsque les conditions de la garde d'un animal posent des problèmes de sécurité.

Hormis le premier point analysé ci-après, la présente instruction concerne donc les chiens définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 paru au Journal Officiel du 30 avril 1999.

I - L'article 211 nouveau du code rural

Le nouveau texte, résultant de l'article premier de la loi du 6 janvier 1999 remplace le précédent article 211 du Code rural et en étend sensiblement la portée.

Son champ d'application ne se limite pas aux seuls chiens, mais à tout animal qui, du fait des modalités de sa garde peut (« est susceptible de ») poser des problèmes de sécurité.

Deux phases doivent être distinguées dans la mise en œuvre de cet article:

- dans un premier temps le maire, éventuellement saisi par un habitant de la commune, adresse des prescriptions au propriétaire de l'animal afin que celui-ci assure correctement, c'est à dire sans risque de danger pour autrui ou pour d'autres animaux, la garde de l'animal en cause;

- dans un second temps, si ces injonctions n'ont pas été suivies d'effet, le maire peut placer l'animal « dans un lieu de dépôt adapté » ainsi que le précise la loi.

La décision de placement prend la forme d'un arrêté.

La notion de « lieu de dépôt adapté », peut être, conformément aux termes de l'article 1er du décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 cité en référence, une fourrière. La loi du 6 janvier 1999 dernier rappelle d'ailleurs l'obligation faite à toute commune de disposer de sa propre fourrière communale ou, à défaut d'avoir accès à une fourrière située sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière.

Mais le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article 211 peut également être un espace ordinaire à condition, bien entendu, qu'il ait fait l'objet d'un aménagement permettant de garantir l'intégrité des animaux et qu'il ne constitue pas une source de nuisance pour l'environnement.

En outre, quelle que soit la nature du lieu de dépôt, il convient que soient mis en œuvre des moyens de gardiennage et de surveillance suffisants. En effet, s'agissant des chiens de type pit-bull et compte tenu du climat conflictuel que peut générer ce type de placement, il convient que les espaces dans lesquels ils seront hébergés soient inaccessibles aux personnes qui seraient tentées de les récupérer.

Les conditions dans lesquelles cette obligation de gardiennage ou de surveillance est remplie sont définies par référence à l'article 4 du décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux

obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, pris pour l'application de l'article 12 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Ce texte précise que l'obligation est satisfaite :

- soit par un système de surveillance à distance réglementé par le décret du 26 novembre 1991;

- soit par un système de vidéosurveillance autorisé associé à un dispositif d'alerte ;

- soit par des rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services;

- soit par la présence permanente d'au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services.

Le gestionnaire du lieu de dépôt a bien entendu le libre choix du mode de surveillance qu'il entend opérer.

Il y a lieu de préciser que les coûts induits par le gardiennage ou la surveillance (vidéosurveillance...) seront imputés sur les frais de garde qui sont, en tout état de cause, à la charge du propriétaire qui, à l'issue de la garde, souhaiterait reprendre possession de son animal.

Il en va de même des frais relatifs à la capture et au transport de ces animaux .

Il est à noter en outre, s'agissant de l'article 211 nouveau du code rural, que le propriétaire dispose d'un délai franc de huit jours ouvrés à compter de la date de l'arrêt du maire pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que présente l'animal en cause pour la sécurité des personnes ou d'autres animaux. Au terme de ce délai de 8 jours, lorsque cette preuve n'a pas été rapportée, le vétérinaire praticien, mandaté conformément à l'article 211 du Code rural, donne son avis sur la destination de l'animal en tenant compte de son état sanitaire et de son comportement.

Le vétérinaire praticien mandaté au sens de l'article 211 est proposé par le gestionnaire du lieu de dépôt. Cette demande est instruite par les services vétérinaires du département. La liste de ces vétérinaires peut être consultée en mairie ou à la préfecture.

De manière classique, le propriétaire ou le gardien de l'animal dispose des droits reconnus à la défense, lesquels lui permettent de faire part de ses observations préalablement à la mise en œuvre des dispositions de cet article qui peut aboutir à l'euthanasie de l'animal.

C'est seulement en cas d'urgence que le législateur a dispensé l'autorité municipale de l'accomplissement de cette formalité qui conserve un caractère substantiel.

De manière également conforme au droit commun, vous disposez du pouvoir de substitution en ce qui concerne les seules situations d'urgence.

Les indications qui précèdent sont relatives aux conditions d'application de l'article 211 nouveau du code rural (article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1999) dont le champ d'application concerne certes les chiens potentiellement dangereux, mais encore tout animal dès lors que celui-ci présente un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

II – Les articles 211 1 à 211-9 du Code rural

1. Dispositions générales

Outre les dispositions analysées ci-dessus, le chapitre I- de la loi précitée vise certaines catégories de chiens dont l'actualité a mis en évidence l'ampleur des problèmes qu'ils peuvent poser.

Les développements qui suivent sont consacrés aux règles nouvelles définies par la loi et les textes d'application cités en référence qui concernent les chiens classés sur le fondement de l'article 211-1 du code rural : chiens d'attaque d'une part, chiens de garde et de défense d'autre part.

L'article 211-1 du Code rural (article 2 de la loi du 6 janvier 1999) renvoie à un arrêté interministériel la fixation des types de chiens relevant des catégories visées par les mesures contraignantes édictées par les articles 211-2 à 211-6 du code rural.

Ce texte réglementaire est intervenu le 27 avril 1999 et a été publié au Journal Officiel du 30 avril 1999.

Il comporte une annexe décrivant les caractéristiques morphologiques des chiens susceptibles d'être dangereux, qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories visées par la loi.

En effet, selon que les chiens appartiennent à des types relevant de la première ou à la deuxième catégorie, le régime des interdictions et des sujétions est différencié.

Les interdictions et sujétions sont récapitulées dans le tableau ci-après (I : interdit; A : admis)

	CHIEN de la	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
I - INTERDICTIONS		
<i>a) Quant à la personne du propriétaire ou détenteur</i>		
* Mineurs	I	I
* majeur en tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles	I	
* personne condamnée pour délit inscrit au B2	I	I
* personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211	I	I
<i>b) Quant à la catégorie dont relève le chien</i>		
* acquisition, cession (gratuite ou onéreuse) importation, introduction sur le territoire métropolitain, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon	I	A
II - SUJETIONS		
* stérilisation (à compter du 6/1/2000)	OUI	NON
* déclaration en mairie	OUI	NON
* accès aux transports en commun et lieux publics	I	A(*)
* stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	I	A(*)
* accès à la voie publique	A(*)	A(*)
* accès aux locaux ouverts au public	I	A(*)

(*) pas d'interdiction à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés

Tel est, schématiquement exposé, le régime des interdictions et sujétions imposé par la loi du 6 janvier 1999.

a) Le non respect des interdictions mentionnées au tableau est constitutif de délits prévus et réprimés par les articles 211-2, 211-4 du code rural (3 mois et 25.000 F d'amende, 6 mois et 100.000 F d'amende selon les cas).

b) Le non respect de l'obligation de stérilisation est également constitutif d'un délit (211-4.III): 6 mois et 100.000 F d'amende.

2) Dispositions relatives à la déclaration

Le dépôt de la déclaration se fait en mairie.

Il est obligatoire pour tout détenteur ou propriétaire d'un chien de la première ou deuxième catégorie.

a) La loi énonce que l'obligation déclarative précitée s'applique aux personnes qui peuvent légalement détenir un chien de l'une des deux catégories concernées. Il est donc exclu qu'une personne relevant d'une des situations mentionnées à l'article 211-2 du code rural puisse faire une telle déclaration (cf. tableau I, a). C'est pour cette raison que les formulaires de déclaration conformes au modèle fixé par l'arrêté conjoint cité en référence, invitent les déclarants à indiquer leur date de naissance, le fait qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de retrait de la garde d'un chien en application de l'article 211 du code rural.

Si le maire est informé après délivrance du récépissé, de l'existence d'une telle situation, il saisira l'autorité judiciaire de ces faits.

b) En ce qui concerne les personnes légalement aptes à détenir un chien de première ou de deuxième catégorie, les services municipaux sont en situation de compétence liée; il en résulte que leur rôle est relativement simplifié: ils recueillent les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique, et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration.

c) Le non respect des autres obligations mentionnées dans le II du tableau qui précède fait l'objet de sanctions contraventionnelles définies par l'article 8 du décret du 29 décembre 1999 cité en référence.

A ces documents s'ajoute, lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation, laquelle s'opère de façon chirurgicale et de manière irréversible.

Les références de ces divers documents sont portées sur l'imprimé de déclaration et sur le récépissé.

Les documents sont restitués au déclarant. Copie en est conservée par la mairie. Les services de la mairie veilleront tout particulièrement à ce que le certificat de vaccination antirabique ainsi que l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile soient en cours de validité.

Si l'un des documents exigés fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an le récépissé ne peut être délivré.

Ce dernier document comporte, au verso, d'une part, un rappel des formalités à accomplir, d'autre part, les prescriptions légales et réglementaires que se doit d'observer tout propriétaire ou détenteur d'un chien relevant du régime déclaratif mis en place par l'article 211-3 du code rural ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement aux dites dispositions.

Les démarches effectuées auprès des services de la mairie s'opèrent en une seule fois sauf bien entendu, dans le cas mentionné ci-dessus: dossier incomplet ou pièces dont la validité est échue. Par ailleurs, et conformément à l'article 211-3 du Code rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la mairie du nouveau domicile.

Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de gendarmerie sous peine d'une contravention prévue à l'article 8.

Par ailleurs, ce même article prévoit d'autres contraventions à l'encontre :

- du propriétaire ou du détenteur d'un chien de la première ou seconde catégorie n'ayant pas procédé à la déclaration de son animal en mairie (contravention de la quatrième classe: 5.000 F)

- du propriétaire qui n'a pas fait procéder à l'identification (contravention de la troisième classe: 3.000 F)

- du propriétaire qui ne peut justifier d'une assurance garantissant la responsabilité civile (contravention de la troisième classe);

- du propriétaire n'ayant pas fait procéder à la vaccination de son animal contre la rage y compris dans les départements non officiellement déclarés indemnes de rage (contravention de la troisième classe).

Vous voudrez bien porter, dans les délais les plus brefs, les informations qui précèdent à la connaissance des maires. Vous leur demanderez en outre de tenir les statistiques du nombre de déclarations qu'ils reçoivent (ils vous en informeront, par exemple, à un rythme au moins trimestriel) en distinguant la catégorie d'appartenance des chiens. Vous voudrez bien nous adresser à la fin de chaque trimestre les statistiques relatives aux déclarations déposées en mairie sous le double timbre:

- Ministère de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Bureau de la Prévention et de la Protection Sociales

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
Bureau de la Protection Animale

Cette démarche ne vise pas, bien entendu, à constituer un quelconque fichier, mais uniquement à recueillir des informations sur le nombre et la catégorie des chiens, concernés par l'application des textes précités, ceci, tout particulièrement en vue de l'établissement du rapport dressant un bilan sur la portée de la loi du 6 janvier 1999 que le Gouvernement devra déposer sur le bureau des assemblées avant le 6 janvier 2001, en application de l'article 11 de la loi.

Dans le même esprit, vous nous adresserez également les statistiques relatives au nombre d'infractions pénales au présent dispositif. Vous nous tiendrez par ailleurs informés des modalités d'application de l'article 211 du Code rural, notamment quant à la destination des animaux ayant fait l'objet d'une mesure de retrait.

Vous voudrez bien nous rendre compte des difficultés d'application que peuvent rencontrer les dispositions législatives et réglementaires commentées dans la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
et par délégation, Le directeur des Libertés
Publiques et des Affaires Juridiques :
Jean-Marie DELARUE

Pour le Ministre de l'Agriculture,
et de la Pêche et, par délégation
La directrice générale de l'alimentation,
Marion GUILLOU

COLLECTIVITES LOCALES

Barème de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000.

Circulaire préfectorale du 16 février 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2ème bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mmes et MM. les Maires

Mmes et MM. les Présidents des Groupements de Coopé-
ration Intercommunale

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de
Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire du
Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 2000 fixant les
barèmes de la retenue à la source applicable aux indemnités de
fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000.

Fait à Pau, le 16 février 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Barème de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mme et MM. les Préfets de Région

Mmes et MM. les Préfets des Départements (métropole et
DOM)

Vous trouverez ci-joints, les tableaux de calcul de la retenue
à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus
locaux à compter du 1^{er} janvier 2000, en application du
barème prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts fixé
par l'article 2 de la loi de finances pour 2000.

La base de la retenue à la source est constituée par le
montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales
obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la
fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette
fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour
les maires des communes de moins de 1.000 habitants, soit
3.882 francs mensuels depuis le 1^{er} décembre 1999. En cas de
cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans
la limite d'une fois et demie ce montant.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime
d'imposition de droit commun pour les élus locaux en appli-
cation de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour
1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses
indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les
règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le
prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994
(article 204-O bis du Code Général des Impôts). Cette option,
qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle
n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Collectivités Locales
Didier LALLEMENT

Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2000 (Barème loi de finances pour 2000)

BAREME ANNUEL

REVENU IMPOSABLE EN FRANCS (R)	TAUX (T)	CONSTANTES EN FRANCS (C)
De 0 à 26230	0	0,00
De 26230 à 51600	0,105	2.754,15
De 51600 à 90820	0,24	9.720,15
De 90820 à 147050	0,33	17.893,95
De 147050 à 239270	0,43	32.598,95
De 239270 à 295070	0,48	44.562,45
Au-delà de 295070	0,54	62.266,65

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE EN FRANCS (R)	TAUX (T)	CONSTANTES EN FRANCS (C)
De 0 à 13115	0	0,00
De 13115 à 25800	0,105	1.377,08
De 25800 à 45410	0,24	4.860,08
De 45410 à 73525	0,33	8.946,98
De 73525 à 119635	0,43	16.299,48
De 119635 à 147535	0,48	22.281,23
Au-delà de 147535	0,54	31.133,33

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE EN FRANCS (R)	TAUX (T)	CONSTANTES EN FRANCS (C)
De 0 à 6558	0	0,00
De 6558 à 12900	0,105	688,59
De 12900 à 22705	0,24	2.430,09
De 22705 à 36763	0,33	4.473,54
De 36763 à 59818	0,43	8.149,84
De 59818 à 73768	0,48	11.140,74
Au-delà de 73768	0,54	15.566,82

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

REVENU IMPOSABLE EN FRANCS (R)	TAUX (T)	CONSTANTES EN FRANCS (C)
De 0 à 2186	0	0,00
De 2186 à 4300	0,105	229,53
De 4300 à 7568	0,24	810,03
De 7568 à 12254	0,33	1.491,15
De 12254 à 19939	0,43	2.716,55
De 19939 à 24589	0,48	3.713,50
Au-delà de 24589	0,54	5.188,84

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

REVENU IMPOSABLE EN FRANCS (R)	TAUX (T)	CONSTANTES EN FRANCS (C)
De 0 à 72	0	0,00
De 72 à 141	0,105	7,56
De 141 à 248	0,24	26,60
De 248 à 402	0,33	48,92
De 402 à 654	0,43	89,12
De 654 à 806	0,48	121,82
Au-delà de 806	0,54	170,18

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

MARCHES PUBLICS
**Tempêtes du 26 au 29 Décembre 1999
et marchés publics**

Circulaire préfectorale du 7 février 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 7 Janvier 2000, concernant les règles applicables aux marchés publics qui doivent être suivies pour les prestations effectuées à la suite des tempêtes du 26 au 29 Décembre 1999.

Fait à Pau, le 7 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Tempêtes du 26 au 29 décembre 1999
et marchés publics**

—

Circulaire Ministérielle NOR/INT/B/00/00003/C

—

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les règles applicables aux marchés publics qui doivent être suivies pour les prestations effectuées à la suite des tempêtes du 26 au 29 décembre 1999.

Il convient de distinguer les prestations effectuées dans les heures, voire les jours, qui suivent immédiatement la tempête de celles, certes encore urgentes mais commandées dans les semaines postérieures au sinistre.

1/ S'agissant des premières, face à l'urgence, et dans des situations tout à fait exceptionnelles, l'ordonnateur peut recourir à la réquisition d'une entreprise.

La jurisprudence administrative, admet que des situations exceptionnelles permettent d'écarter temporairement l'application des règles auxquelles l'administration doit normalement se conformer. L'autorité administrative peut être dispensée notamment de certaines règles légales qui compromettraient son action : règles de compétences, règles de formes et de procédures, règles de fond. Les actes pris dans ces circonstances doivent néanmoins être soumis à une légalité particulière dont le juge définit les exigences. Le juge contrôlera l'existence des circonstances exceptionnelles alléguées par l'administration. Le juge dans chaque cas concret, décide si les circonstances invoquées méritaient vraiment cette qualification, et à partir de quel moment s'est opéré le retour à la normale.

Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, l'administration peut donc se procurer l'usage d'une entreprise moyennant indemnisation. La réquisition est un acte unilatéral, formalisé par un arrêté motivé. L'entreprise est obligée d'obtempérer sauf à engager fortement sa responsabilité. Elle acquiert un droit indemnitaire et ne peut exiger la négociation de sa rémunération.

Cette procédure intervient en dehors du cadre défini par le code des marchés publics. Le comptable procède au paiement au vu de l'arrêté de réquisition de l'entreprise, et éventuellement des pièces que celui-ci prévoit.

2/ S'agissant des commandes passées dans les semaines qui suivent le sinistre, le code des marchés prévoit, dans certaines de ses dispositions, la notion d'urgence.

Pour les marchés de l'Etat, cette notion est définie aux articles 94, 96 et 97 du code.

Les articles 94 (appel d'offres ouvert des marchés de l'Etat), 96 (appel d'offres restreint des marchés de l'Etat), 296 (appel d'offres ouvert des marchés des collectivités locales) et 298 bis (appel d'offres restreint des marchés des collectivités locales) prévoient qu'en cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché (respective-

ment le représentant légal de la collectivité) peut décider de ramener le délai de réception des offres dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres à quinze jours au moins.

De même, le délai accordé pour remettre les offres à compter de l'envoi de la lettre de consultation, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint, peut être ramené à 15 jours au moins (article 97 pour les marchés de l'Etat et 299 bis pour les marchés des collectivités).

En outre, l'article 104 I-4° (étendu aux collectivités par l'article 308) permet de passer des marchés négociés précédés d'une mise en concurrence, pour l'exécution des travaux, fournitures ou services, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus.

Les dispositions de cet article nécessitent, d'une part de s'assurer du caractère d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, et d'autre part de respecter les règles de mise en concurrence dans le cadre d'un marché négocié.

S'agissant de la notion d'urgence, elle fait l'objet d'un contrôle très strict par le juge administratif. Si l'urgence impérieuse existe et s'accompagne de circonstances totalement imprévisibles et indépendantes de l'administration, la procédure est régulière.

La procédure d'urgence impérieuse pourra être utilisée lorsque l'accès à un bâtiment par le public est conditionné par des travaux de sécurité de première nécessité.

Néanmoins, le recours à la procédure des marchés négociés n'exclut pas le respect des règles de mise en concurrence. Ainsi, la commission d'appel d'offres qui doit être convoquée dans les délais, donne un avis motivé. Un dossier de consultation est remis ou envoyé à chaque entreprise mise en compétition. Le marché est signé, après négociation sommaire.

En outre, dès lors que le seuil de 300 000 francs fixé par l'article 321 du code des marchés publics est dépassé, le paiement de la dépense imprévisible et urgente ne peut être effectué que dans le cadre d'un marché. Le comptable devra requérir toutes les pièces prévues à l'article 42 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié. Un paiement effectué en l'absence de ces pièces engage sa responsabilité.

La Cour des comptes a cependant admis, dans un jugement du 7 avril 1999, que l'ordonnateur pouvait passer une commande imprévisible et urgente sans marché, même au-delà du seuil de 300 000 francs; cependant le juge a considéré que le caractère imprévisible et urgent de la commande n'exonérait pas l'ordonnateur de passer dès que possible un marché, ni le comptable d'exiger la production de ce marché pour en assurer le paiement (CC.N°22580 du 7 avril 1999, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Chatelleraudais).

3/Pour tous les autres travaux, les procédures normales prévues par le code des marchés devront être respectées.

Je vous indique que la présente circulaire a été adressée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux trésoriers-payeurs généraux.

Le Ministre de l'Intérieur ;
Jean-Pierre CHEVENEMENT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié

Centre de gestion de la fonction publique territoriale

La communauté de communes Amikuze (27 communes – 9000 habitants) située au Pays Basque (St-Palais) recrute par voie statutaire un assistant ou assistant qualifié de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques pour sa médiathèque intercommunale.

Missions :

- Préparation de l'ouverture de la médiathèque intercommunale
- Elaboration du programme avec les partenaires institutionnels, éducatifs, sociaux et culturels
- Suivi bibliothéconomique et budgétaire
- Encadrement et formation d'une équipe (personnel professionnel et bénévoles)

Profil :

- Minimum CAFB, DUT ou DEUST
- Bonne connaissance du milieu rural appréciée et intérêt pour la langue et la culture basque
- Capacité à travailler avec une équipe ayant des statuts divers
- Capacité à appréhender un projet intercommunal
- Sens des responsabilités, de l'organisation et des contacts humains
- Maîtrise de l'informatique et des NTIC
- Dynamisme, disponibilité et rigueur
- Permis B indispensable

Poste à pourvoir au 2^{ème} semestre 2000

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation manuscrite, d'un curriculum vitae détaillé avec photographie et d'une copie de votre dernier arrêté fixant la situation administrative (mutation) ou de l'attestation de réussite au concours doivent être adressés **avant le 31 mars 2000** à M. le Président de la Communauté de Communes Amikuze – rue Gambetta B.P 35 64120 Saint-Palais

MUNICIPALITES

Changements au sein du conseil municipal de Casteide-Doat

Bureau du cabinet

M. Albert LANTICQ a démissionné de ses fonctions de Maire.

ASSOCIATION

Association syndicale des acquéreurs de lots Lotissement de Larre – 64200 - Biarritz

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

1 – Les statuts de l'association syndicale des acquéreurs du lotissement « de Larre », autorisé par arrêté de M. le Maire de Biarritz du 11 août 1998, ont été déposés, avec une ampliation de cet arrêté, au rang des minutes de Me LAFARGUE, notaire à Soustons, par acte à son rapport du 12 mai 1999, publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 14 mai 1999, vol : 1999P, n° 3888.

Il a été prévu aux termes de ces statuts que cette association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à toute autre personne morale de droit public, la création ou la suppression de tous équipements, la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges.

2 – Suivant acte reçu par Me LAFARGUE, notaire susnommé, le 20 janvier 2000, sur convocation, ont comparu plus de la moitié des co-lotis des lots du lotissement.

Et aux termes de cet acte, constatant la délibération de l'assemblée générale de l'association, il a été procédé à l'élection du syndicat et à la désignation parmi ses quatre membres, d'un directeur, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Quatre membres formant le syndicat ont été élus :

Directeur : M. MARTINEZ Laurent, demeurant actuellement à Bassussarry 64200, maison « Calina », route des Pins et ensuite à Biarritz, lotissement de Larre, au domicile duquel est fixé le siège de l'association,

Vice-Président : M. MONTOUX Jean René,

Trésorier : M. MERLO Eric,

Secrétaire : M^{me} LE MENEZ Marie José.

Constitution de l'Association syndicale du Clos des Charmilles

I – Aux termes d'un acte reçu par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, le 17 mars 1995, ont été déposées toutes les pièces concernant le lotissement « Clos les Charmilles » et notamment les statuts de l'association syndicale libre des acquéreurs de lots qui prendra le nom d'association syndicale du lotissement « Clos les Charmilles ».

Ces statuts prévoient notamment que par le fait de leur acquisition, les acquéreurs de lots situés dans ce lotissement seront obligatoirement membres de plein droit de ladite association constituée dans les termes de lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Objet : l'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci. C'est le syndicat désigné par la première assemblée de l'association qui assurera le fonctionnement de cette dernière.

Syndicat : l'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le directeur, le directeur-adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres supplémentaires pourront être élus. Les syndicats sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association.

II – Aux termes d'un acte reçu par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, le 14 décembre 1998, il a été dressé procès-verbal de la première assemblée générale des propriétaires des lots du lotissement clos les charmilles, régulièrement convoqués et représentant plus de la moitié des voix, constatant notamment :

- la confirmation de l'adhésion des propriétaires des lots à l'association syndicale,
- l'approbation des statuts,
- l'élection des premiers membres du syndicat par l'assemblée,
- le siège de l'association est fixé à Ousse, 2, clos les charmilles.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 27 janvier 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MOUDIS HD en vue de créer un commerce de détail de 861 m² sous enseigne « Leader Price », situé 8, place du marché à Mourenx.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mourenx.

Réunie le 27 janvier 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Nature et Découvertes en vue de créer un magasin de vente de cadeaux, livres et ouvrages en métal précieux sous enseigne « Nature et Découvertes » d'une surface de vente de 471 m² situé 8, place Georges Clémenceau à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 27 janvier 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Fulbert en vue d'étendre de 1 304 m² la surface de vente du magasin « Bricomarche » situé rue Charles Péguy à Coarraze.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze.

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

C.A.T "Alpha" à Pau

Arrêté Préfet de Région du 27 janvier 2000
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire du 8 décembre 1978 relative aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu les circulaires n° 89-22 du 15 décembre 1989 et n° 379 du 26 juin 1990 de Monsieur le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 3 octobre 1997 fixant à 107 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail "Alpha" à Pau (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 novembre 1997 refusant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 7 places,

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1^{er} avril 1999 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques 14 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 1999,

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 1999 affectant une partie des crédits au financement de 7 places du Centre d'Aide par le Travail "Alpha" à Pau,

A R R Ê T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1997 est modifié comme suit :

“ L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 107 places du Centre d'Aide par le Travail ”.

Article 2 : Cette modification prend effet à compter de la date du présent arrêté.

“ Le reste, sans changement “

Article 3 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

C.A.T "Jean Genève" à Pau

Arrêté Préfet de Région du 27 janvier 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire du 8 décembre 1978 relative aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu les circulaires n° 89-22 du 15 décembre 1989 et n° 379 du 26 juin 1990 de Monsieur le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 10 décembre 1998 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail "Jean Genève" à Pau (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1^{er} avril 1999 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques 14 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 1999,

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 1999 affectant une partie des crédits à l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail "Jean Genèze" à Pau (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant que cette opération constitue une extension non importante,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public à Pau (Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail "Jean Genèze" à Pau (Pyrénées-Atlantiques)

Code Catégorie: 246 - Centre d'Aide par le Travail

N° FINESS Etablissement : 64.0794897.

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 63 places, dont 14 places à l'annexe de Salies-de-Béarn.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes n° FINESS : 640781241 est fixée à 785 643 FRS (119 770,50 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000

Code 17 : MECS Hospitalisation complète :
437,92 FRS 66,76 Euros
- Forfait journalier :
70,00 FRS 10,67 (Euros)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes géré par l'Entraide Sociale des Pyrénées-Atlantiques pour 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP pour 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP – sont fixées comme suit pour l'exercice 2000

Colonie Sanitaire Temporaire Arette – n° FINESS :
640781175
398 924 FRS 60 815, 57 Euros

MECS du Hameau Bellevue – n° FINESS : 640796850
539 245 FRS 82 207,37 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Février 2000 :

Colonie Sanitaire Temporaire – Arette :
code 17 : MECS : Hospitalisation complète :
140,36 FRS 21,40 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

MECS du Hameau Bellevue - - Salies De Béarn :
code 17 : MECS : Hospitalisation complète :
658,41 FRS 100,37 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} e la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 30/99 – 31/99 et 32/99 du 13 octobre 1999 relative aux propositions budgétaires de l'établissement de l'Etablissement pour l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813 ,est fixée à 96 912 892 Frs 14 774 275,14 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

€ budget général
91 789 099,00 Frs 13 993 157,94 Euros

€ budget annexe
5 123 793,00 Frs 781 117,21 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie - Gynécologie Obstétrique
2 197,76 Frs 335,05 Euros

Code 12 – Chirurgie
3 116,55 Frs 475,11 Euros

Code 30 – Moyen Séjour
1 356,58 Frs 206,81 Euros

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle
1 356,58 Frs 206,81 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour
1 791,84 Frs 273,16 Euros

Supplément pour chambre particulière
200,00 Frs 30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 .

Code 40 : Forfait journalier de soins
256,19 Frs 39,06 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°27/99 du 13 octobre 1999 et n°34/99 du 8 décembre 1999 relatives aux propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2000;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixée à 89 218 985 Frs (13 601 346,58 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

€ budget général
82 807 885,00 Frs 12 623 980,69 Euros

€ budget annexe
6 411 100,00 Frs 977 365,89 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine - Pédiatrie - Gynécologie Obstétrique
2 180,65 Frs 332 ,44 Euros

Code 12 : Chirurgie
3 148,98 Frs 480,06 Euros

Code 20 : Service spécialités coûteuses
6 662,71 Frs 1 015,72 Euros

Code 30 : Service de moyen séjour
1 448,90 Frs 220,88 Euros

Supplément chambre particulière
200,00 Frs 30,49 euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 .

Code 40 : Forfait journalier de soins
262,75 Frs 40,06 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et les tarifs de
prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°-67/99 , 68/99 69/99 , 70/99 , 75/99 et 78/99 du 15 octobre 1999 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417 , est fixée à 562 325 970 Frs (85 726 041,49 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⌘ budget général
540 724 548,00 Frs 82 432 925,94 Euros

⌘ budget annexe
21 601 422,00 Frs 3 293 115,55 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales
2 184,00 Frs 332,95 Euros

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales
3 090,00 Frs 471,07 Euros

Code 13 – Psychiatrie
2 092,00 Frs 318,92 Euros

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses
3 809,00 Frs 580,68 Euros

Code 30 – Moyen Séjour
1 440,00 Frs 219,53 Euros

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(pédiatrie, Hématologie, Oncologie)
3 156,00 Frs 481,13 Euros

Code 52 – Hémodialyse
2 879,00 Frs 438,90 Euros

Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour
1 836,00 Frs 279,90 Euros

Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour
1 947,00 Frs 296,82 Euros

Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour
1 164,00 Frs 177,45 Euros

Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour
1 895,00 Frs 288,89 Euros

Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit
879,00 Frs 134,00 Euros

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire
2 986,00 Frs 455,21 Euros

Supplément pour chambre particulière
200,00 Frs 30,49 Euros

SMUR et transports hélicoptés

-Coût de la période d'intervention du véhicule
1 769,00 Frs 269,68 Euros

-Coût de la médicalisation la demi-heure
1 188,00 Fr 181,11 Euros

-Coût de la médicalisation des transports
hélicoptés la minute
39,00 Frs 5,95 Euros

-Coût de l'intervention de l'hélicoptère
(hors médicalisation) la minute
219,00 Frs 33,39 Euros

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 .

Code 40 : Forfait journalier de soins
261,20 Frs 39,82 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Centre Hospitalier de Pau
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°-28/99 du 11 juin 1999, et 47/99 du 15 octobre 1999 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290 ,est fixée à 534 484 218 Frs (81 481 593,76 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

€ budget général
527 246 283 Frs 80 378 177,68 Euros

€ budget annexe
7 237 935 Frs 1 103 416,08 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Février 2000

Code 11 : Médecine
2 840,00 Frs 432,96 Euros

Code 12 : Chirurgie
3 688,00 Frs 562,23 Euros

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses
7 198,00 Frs 1 097,33 Euros

Code 30 : Moyen Séjour
1 142,00 Frs 174,10 Euros

Code 49 : Unité de sommeil
1 831,00 Frs 279,13 Euros

Code 51 : Hôpital de jour – pédiatrie
3 976,00 Frs 606,14 Euros

Code 50 : Hôpital de jour – médecines
3 976,00 Frs 606,14 Euros

Code 56 : Hôpital de jour -médecine physique
2 215,00 Frs 337,67 Euros

Code 70 – Hospitalisation à domicile
1 385,00 Frs 211,14 Euros

Code 90 – Chirurgie ambulatoire
2 876,00 Frs 438,44 Euros

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure : 1 650,04 Frs 251,55 Euros

Médecine aéronef SMUR :

la minute : 21,41 Frs 3,26 Euros

Supplément pour chambre particulière
200,00 Frs 30,49 Euros

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 .

Code 40 : Forfait journalier de soins
253,96 Frs 38,72 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM.le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement du Centre
de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns
à Bidart pour 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns n° FINES : 640780185 est fixée à 22 513 020 FRS (3 432 087,77 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} Février 2000 :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle :
854,84 FRS 130,32 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

supplément chambre particulière- 1 :
120, 00 FRS 18,29 Euros

supplément chambre particulière- 2 :
80, 00 FRS 12,19 Euros

Hospitalisation de jour :

- code 50 : rééducation fonctionnelle :
170,85 FRS 26,05 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement et le Forfait Soins du centre de long séjour de Pontacq Nay pour l'Exercice 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le livre VII du code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics, de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public

Vu le Décret N°97 - 1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°19/99 du 12 Octobre 1999 relative au budget Long Séjour : Forfait Soins et Prix de Journée 2000 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20/99 du 12 Octobre 1999 relative au Budget Prévisionnel exercice 2000

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale.

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

N° FINES 640 791 976 est fixée à 10 549 413,00 Frs (1 608 247,64 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 - Le forfait soins est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 Code 40 – Service de Long Séjour 262,75 Frs (40,06 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre la dotation globale et les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D.DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et le Forfait Soins
du centre de long séjour de Musdehalsuenia
à Cambo les Bains**

Arrêté régional pour l'Exercice 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le livre VII du code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics, de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public

Vu le Décret N°97 - 1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale.

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour de Musdehalsuenia à Cambo Les Bains N° FINESS 640 780 573 est fixée à 2 025 539,75 Frs (308 791,54 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le forfait soins est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2000 Code 40 – Service de Long Séjour 262,75 Frs (40,06 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre la dotation globale et les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D.DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et Forfait Journalier
du Service Hospitalisation à Domicile de
l'Association Santé Service Bayonne**

Arrêté régional pour l'Exercice 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le livre VII du code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance N° 96 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics, de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public

Vu le Décret N°97 - 1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale.

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Service Hospitalisation à Domicile de l'Association Santé Service Bayonne N° FINESS 640 789 699 est fixée à 6 742 338,00 Frs (1 027 862,80 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 - Le forfait journalier de soins est fixé à 575,93 Frs (87,80 Euros) à compter du 1^{er} Février 2000.

Article 3 - Tout recours éventuel contre la dotation globale et les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D.DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et Forfait Journalier
du Service Sida/Soins Palliatifs de l'Association
Santé Service Bayonne pour l'Exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le livre VII du code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance N° 96 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics, de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public

Vu le Décret N°97 - 1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale.

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Service Sida/Soins Palliatifs de l'Association Santé Service Bayonne N° FINESS 640 789 699 est fixée à 1 507 724,00 Frs (229 851,04 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 - Le forfait journalier de soins est fixé à 712,02 Frs (108,55 Euros) à compter du 1^{er} Février 2000.

Article 3 - Tout recours éventuel contre la dotation globale et les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D.DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et Forfait Journalier
du Service Long Séjour à Domicile de l'Association
Santé Service Bayonne pour l'Exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le livre VII du code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance N° 96 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics, de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public

Vu le Décret N°97 - 1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale.

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Service Long Séjour à Domicile de l'Association Santé Service Bayonne N° FINESS 640 795 266 est fixée à 5 201 311,00 Frs (792 934,75 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 - Le forfait journalier de soins est fixé à 301,08 Frs (45,90 Euros) à compter du 1^{er} Février 2000.

Article 3 - Tout recours éventuel contre la dotation globale et les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D.DEROUBAIX

Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2000

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos St Vincent à Hendaye n° FINESS : 640780714 est fixée à 4 631 832 FRS (706 118,24 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

- code 32 : maison de repos :	
420,70 FRS	64,14 Euros
forfait journalier en sus :	
70,00 FRS	10,67 Euros
supplément chambre particulière n° 1 :	
130,00 FRS	19,82 Euros
supplément chambre particulière n° 2 :	
100,00 FRS	15,24 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM.le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2000

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1999 relative au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon – n° FINESS : 640780904 est fixée pour l'exercice 2000 à 13 473 461 FRS (2 054 015,89 Euros)

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

code 17 : MECS Hospitalisation Complète :
1 780,54 FRS 271,44 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

code 50 : MECS Hospitalisation de Jour :
1 304,82 FRS 198,92 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour l'exercice 2000

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou n° FINESS : 640780227 est fixée à 8 441 885 FRS (1 286 957,07Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

- code 32 : maison de repos :
460,47 FRS 70,20 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

supplément chambre particulière-
pour 25 chambres maximum :
150,00 FRS 22,87 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2000

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 1999 relative au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Nid Marin » à Hendaye – n° FINESS : 640780151 est fixée pour l'exercice 2000 à 17 171 281 FRS (2 617 744,91 Euros).

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

code 31 : Réadaptation :	
1 626,24 FRS	247,92 Euros
forfait journalier en sus :	
70,00 FRS	10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo n° FINESS : 640780557 est fixée à 41 065 185 FRS (6 260 347,09 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

Code 31 : Rééducation fonctionnelle, Réadaptation :	
849,70 FRS	129,53 Euros
- Forfait journalier :	
70,00 FRS	10,67 (Euros)
Supplément pour chambre particulière :	
Supplément n° 1 :	
130 FRS	19,82 (Euros)
- Supplément n° 2 :	
180 FRS	27,44 (Euros)*

* pour 16 chambres neuves.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement
de l'Hôpital Local de Mauléon pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 1999 relatives au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon – N° FINESS : 640780839 est fixée pour l'exercice 2000 à 11 879 020 Frs (1 810 944,92 Euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général –
8 464 830 Frs 1 290 455,01 Euros

Budget annexe - long séjour :
3 414 190 Frs 520 489,91 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

- code 11 : médecine :
1 877,01 FRS 286,15 Euros

- code 30 : moyen séjour :
966,83 FRS 147,39 Euros

Le forfait journalier de soins du service de long séjour de l'Hôpital Local de Mauléon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2000 :

- code 40 : long séjour :
262,63 FRS 40,04 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM .le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement du
Centre Médico-Social « De Coulomme»
à Sauveterre pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine n° du relative aux orientations présidant à l'allocation de ressources pour 2000,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 1999 relative au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico Social de Coulomme à Sauveterre est fixée pour l'exercice 2000 à 7 434 870 Frs (1 133 438,62 Euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

service moyen séjour – n° FINESS : 640789624 –
4 695 265 Frs 715 788,53 Euros

service long séjour : n° FINESS : 640791950
2 739 605 Frs 417 650,09 Euros

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

- code 30 : moyen séjour :
682,96 FRS 104,12 Euros

forfait journalier en sus :
70,00 FRS 10,67 Euros

Le forfait journalier de soins du service de long séjour est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2000 :

- code 40 : long séjour :
258,45 FRS 39,40 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 1999 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, est fixée à 7 961 620 Frs (1 213 741,14 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000

Code 36 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation complète
863,25 Frs 131,60 Euros

Forfait journalier en sus
70,00 Frs 10,67 euros

Code 57 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de jour
863,25 Frs 131,60 Euros

Code 62 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de nuit
863,25 Frs 131,60 Euros

Supplément pour chambres particulières
60,00 Frs 9,14 euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 13 janvier 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées
à Pau pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 41 et 42 du Conseil d'Administration du 27 octobre 1999 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862 ,est fixée à 308 081 813 Frs (46 966 769,62 Euros) pour l'exercice 2000 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète
1 612,40 Frs 245,81 Euros

Code 54 : Hospitalisation de jour
1 128,60 Frs 172,05 Euros

Code 60 : Hospitalisation de nuit
564,35 Frs 86,03 Euros

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète
3 366,30 Frs 513,19 Euros

Code 55 : Hospitalisation de jour
2 356,60 Frs 359,26 Euros

Code 61 : Hospitalisation de nuit
564,35 Frs 86,03 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotation et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé
Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 13 janvier 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets n° FINESS : 640792305 est fixée pour l'exercice 2000 à 3 522 535 FRs (537 007 Euros)

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2000 :

Service médecine :

- code 11 médecine :

702,75 FRS 107,13 Euros

- forfait journalier en sus :

70,00 FRS 10,67 Euros

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour :

748,44 FRS 114,10 Euros

- forfait journalier en sus :

70,00 FRS 10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et forfait soins
de l'Unité de Soins de longue durée « Musdehalsuenia »
à Cambo les Bains pour l'exercice 1999**

Arrêté régionale du 9 décembre 1999

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 710-16-2.

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu la décision de la commission exécutoire de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 octobre 1997 autorisant la conversion de 19 lits de l'Hôtel de cure « Musdehalsuenia » à Cambo en 22 lits de soins de longue durée sur avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 septembre 1997

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine n°3.98 du 7 juillet 1998 relative aux orientations présidant à l'allocation des ressources pour l'exercice 1999.

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine émis dans sa séance du 7 décembre 1999 relatif au transfert de l'U.S.L.D. « Musdehalsuenia » dans son champ de compétence en matière de tarification.

Vu la demande présentée par le gérant de la SARL « Musdehalsuenia » à Cambo les Bains.;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée « Musdehalsuenia » à Cambo les Bains – N°FINESS : 640780573 est fixée à 132 951,00 Frs pour l'exercice 1999 .

Article 2 : Le Forfait soins est fixé comme suit à compter du 9 Décembre 1999 :

Code 40 – Service de Long Séjour - 262,75 Frs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature

Décision régionale du 3 février 2000
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000,
Vu la subdélégation du 1er septembre 1999,

DECIDE

Article premier : Pour les attributions relevant de l'ordonnement secondaire, subdélégation de signature est donnée à

- M. Paul FAURY, directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle,

- M. Luc VARENNE, inspecteur principal de la formation professionnelle – chef de service,

- M. Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle – chef de service,

- Mme Elisabeth GROSSIN, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, pour les documents de liaison relatifs à l'établissement des salaires.

Article 2 : Pour les attributions spécifiques, à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Paul FAURY, directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle,

- M. Luc VARENNE, inspecteur principal de la formation professionnelle – chef de service,

- M. Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle – chef de service,

Article 3 : Pour les attributions relatives aux activités du Service régional de contrôle de la formation professionnelle, subdélégation est donnée à M. Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle – chef de service.

Article 4 : la présente décision annule et remplace celle du 1^{er} septembre 1999.

Le Directeur régional :
Michel AUGRAS

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs

Direction régionale des Affaires Maritimes d'Aquitaine

ERRATUM

A l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

lire, dans la colonne « date d'ouverture », à la 4^{ème} ligne consacrée au salmonidés, saumon (*Salmo salar*), truite de mer (*Salmo trutta*) rubrique filet :

« Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : interdiction totale sauf du 2^{ème} samedi de mars au 6 juin inclus et du 22 juillet au 31 juillet inclus »,

au lieu de :

« Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : interdiction totale sauf du 2^{ème} samedi de mars au 7 juin inclus et du 21 juillet au 31 juillet inclus ».

EMPLOIS

Liste des non renouvellements d'agrément au titre des emplois de services aux particuliers pour l'année 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Association «POIVRE ET SEL»
rue Roger Robert
résidence St Bris – Bât. «Les Platanes»
33140 Villenave d'Ornon
- Association VIE SERVICE PARTAGE
Hôpital Jean Haureau - 33311 Arcachon Cedex
- Association de Soutien Scolaire des Chais Descas
18, rue Jean Descas - 33800 Bordeaux
- Association de Soutien Scolaire LE PEYRAT
1, rue Le Peyrat Origine - 33113 St Symphorien
- Association BORDEAUX SERVI CHAUD
33, rue Paul Louis Lande - 33000 Bordeaux
- Association MAGIC SERVICES RIVE DROITE
41, rue des Garosses
Apt. 111 – Les Cimes II – 11^{ème} étage
33110 Lormont
- Association DOMICILE SERVICES (ADS)
303, route de Canéjan - 33170 Gradignan
- Association DOMICILE SERVICES
20, avenue Favard - 33170 Gradignan
- Association DOMICILE IDÉE SERVICES
20, avenue Favard - 33170 Gradignan
- Association AIDE AUX PERSONNES AGÉES
ET/OU ISOLÉES (A.P.A.I.)
9, rue Villeneuve- 33600 Pessac

DÉPARTEMENT DES LANDES

- Association INSERTION DEVELOPPEMENT
EN HAUTE LANDE (AIDEL)
place de la Mairie - 40120 Pouydesseaux

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 2000

N° Agr.	Intitulé de l'organisme	Adresse	C.P.	VILLE
1 AQU 2	Association Assistance aux Générations par l'Entraide et la Solidarité	Mairie	24330	BASSILLAC
1 AQU 3	Association Solidarité Entraide	rue Amiral Courbet B.P. 41	24110	SAINT ASTIER
1 AQU 4	Association Soins, Services Aides Ménagères (ASSAM)	Le Maine	24640	CUBJAC
1 AQU 5	Association Intercommunale de Maintien à Domicile	place de la mairie	24700	MONTPON MENESTEROL
1 AQU 6	Association Sanihacoise d'Aide à Domicile	22, rue des Ecoles	24660	NOTRE DAME DE SANILHAC
1 AUQ 7	Solidarité-Soutien-Service (3S)	113, bis, avenue du Gal de Gaulle	24660	COULOUNIEIX-CHAMIER
1 AQU 8	Association Chancelade Aide à Domicile	5, rue André Maurois	24650	CHANCELADE
1 AQU 9	Service d'Aide à Domicile aux Personnes (SADAP)	4, place du Général Leclerc	24000	PERIGUEUX
1 AQU 10	Association Mosaïque Agora Junior	hôtel de ville Agora	24750	BOULAZAC
1 AQU 11	Association locale ADMR du canton de Thenon	Mairie	24210	THENON
1 AQU 12	Association intermédiaire des 2 vallées	Espace Solidarité Emploi ZA de Théorat	24190	NEUVIC SUR L'ISLE
1 AQU 13	Association 7/7 Emplois Familiaux	8, cours Fénélon	24000	PERIGUEUX
1 AQU 14	Aide à Domicile	23, avenue de la Bastide	24500	EYMET
1 AQU 15	SAMAD (Service d'aide à maintien domicile)	mairie B.P. 1	24220	COUX ET BIGAROQUE
1 AQU 17	Auxiliaire de Vie 24	10, rue des Cordeliers	24100	BERGERAC
1 AQU 18	Association d'Aide à Domicile	place Woodbridge Foyer 3ème âge	24400	MUSSIDAN
1 AQU 19	Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées, aux Familles	Mairie	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE
1 AQU 20	Association d'Assistance Rapide à Domicile (A.A.R.D.)	1, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC
1 AQU 21	Association d'Aide Sociale de Velines	Mairie	24230	VELINES
1 AQU 22	Association Locale pour Services et Soutien à Domicile (ALSSAD)	Mairie	24520	MOULEYDIER
1 AQU 23	Association Intercommunale Villablardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP)	rue gabriel Reymond B.P. 10	24140	VILLAMBLARD
1 AQU 24	Association Intermédiaire Service	Cadillac	24130	LE FLEIX
1 AQU 25	Association d'Aide Ménagère à Domicile	2, avenue Georges Pompidou	24000	PERIGUEUX
1 AQU 26	Association Mandataire 3 A PA	Mairie	24480	LE BUISSON DE CADOUIN
1 AQU 27	Association Aide 24	62, rue pozzi	24100	BERGERAC
1 AQU 28	Association Aide Amicale aux Personnes Agées	Mairie	24480	LE BOUISSON DE CADOUIN
1 AQU 29	Association Neuvicoise d'Animation, de Coordination et d'Entraide (A.N.A.C.E.)	rue Arnaud Yvon de laporte	24190	NEUVIC SUR L'ISLE
1 AQU 31	Association Intercommunale de soins, Services, Aides Ménagères	B.P. 6	24270	PAYZAC
1 AQU 32	Association Mandataire d'Aides Multiples au Maintien à Domicile	place Duvigneaud	24130	BRANTOME
1 AQU 33	Association Mandataire d'Aide à Domicile du Canton de Domme	Mairie	24250	CENAC
1 AQU 35	ADVS (Association Domicile et Vie Sociale)	113 bis, avenue du Général de Gaulle	24660	COULOUNIEIX-CHAMIER
1 AQU 36	Association Intérim/Aide 24	13, rue Jean Jaurès	24160	EXCIDEUIL
1 AQU 37	Association Montpon Aide à l'Emploi	26, avenue Georges Pompidou	24700	MONTPON MENESTEROL
1 AQU 38	Association d'Aide à Domicile du Canton de Belvès	place de la Liberté	24170	BELVES
1 AQU 39	Association locale ADMR du canton de Verteillac	Mairie B.P. 14	24320	VERTEILLAC
1 AQU 40	Association Foyer Paule-de-Carbonnier	place Jean Ladignac	24220	SAINT CYPRIEN
1 AQU 41	Association Aide aux Mères et aux Familles à Domicile	Le Mercurial 78, rue Victor Hugo	24000	PERIGUEUX
1 AQU 42	Association pour le Maintien à Domicile	Le Colombier	24200	SARLAT LA CANEDA
1 AQU 43	Association pour le 3ème âge	Le Colombier Ancien hôpital	24200	SARLAT LA CANEDA

1 AQU 44	Association de Solidarité et d'Assistance	place Mangold	24380	VERGT
1 AQU 45	Syndicat Intercommunal d'Aides à Domicile	place Mangold	24380	VERGT
1 AQU 47	Association Solidarité Travail	16, rue Maubec	40000	MONT DE MARSAN
1 AQU 48	Association Bourse d'Aide aux Chômeurs (B.A.C.)	63, boulevard Claude Lorrin	40100	DAX
1 AQU 49	Service Chalosse Tursan	213, rue Pascal Duprat	40700	HAGETMAU
1 AQU 50	Association Ent'Aide Travail (AET)	Maison des associations-Bur.6 191,av. de Montbron BP 101	40601	BISCAROSSE
1 AQU 51	Domicile Services	30, avenue d'Azur B.P. 86	40141	SOUSTONS CEDEX
1 AQU 52	Association de garde à Domicile AGAD	4 bis, rue Labadie	40100	DAX
1 AQU 53	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	Mairie	40330	AMOU
1 AQU 54	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	Mairie	40260	CASTETS
1 AQU 55	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	Centre Social 6, av. Georges Pompidou	40130	CAPBRETON
1 AQU 56	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	Barriqué	40270	GRENADE SUR ADOUR
1 AQU 57	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	19, rue Mont Saint Jean	40700	HAGETMAU
1 AQU 58	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Labouheyre (ADMR)	Le tuc	40120	ESCOURCE
1 AQU 59	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Montfort (ADMR)	184, rue Abbé Bordes	40380	MONTFORT EN CHALOSSE
1 AQU 60	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Mugron (ADMR)	Maison de retraite	40250	MUGRON
1 AQU 61	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural de Oeyreluy (ADMR)	«La Cruzade» 910, route du Bourg	40180	OYRELUY
1 AQU 62	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural de Peyrehorade (ADMR)	route de dax	40300	ORTHEVIEILLE
1 AQU 63	Association Locale d'aide à Domicile en Milieu rural de Pouillon (ADMR)	Maison Lartigau	40300	LABATUT
1 AQU 64	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu rural de Pomarez (ADMR)	Mairie	40360	POMAREZ
1 AQU 65	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural de Saint Paul les dax (ADMR)	Villa Jacqueline rue Victor Hugo	40100	DAX
1 AQU 66	Association Locale d'aide à Domicile en Milieu Rural de Saint-Sever (ADMR)	Augreilh	40500	SAINT-SEVER
1 AQU 67	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint-Vincent-de-Tyrosse (ADMR)	30, avenue des Arbousiers	40230	ST VINCENT DE TYROSSE
1 AQU 69	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Samadet (ADMR)	Mairie	40320	SAMADET
1 AQU 70	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu rural de Soustons (ADMR)	rue neuve	40140	SOUSTONS
1 AQU 71	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Tartas (ADMR)	40, chemin de Californie	40400	TARTAS
1 AQU 72	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural de Villeneuve de Marsan (ADMR)	«PEDELAS»	40190	ST CRICQ-VILLENEUVE
1 AQU 73	Association Services Aides Gan	Maison pour tous ZA de la tuilerie	64290	GAN
1 AQU 74	Association Adovic	4-6, avenue Robert Schumann	6400	PAU
1 AQU 75	Association d'Aide aux Personnes Agées «Eliza Hégi»	rue des Erables	64480	USTARITZ
1 AQU 76	Association PAP 15	Mairie	64110	GELOS
1 AQU 77	Association Assistance Aide Administration (A.A.A.)	1, avenue Charles Touzet	64110	JURANCON
1 AQU 78	Association Intercommunale d'Aide à Domicile	Centre Social Municipal Elgar rue Gascoina	64240	HASPARREN
1 AQU 79	Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile	résidence Gero Etchea 20, rue Axular	64500	SAINT JEAN DE LUZ
1 AQU 80	Association Ange	rue Chutiqueta rond point de la Rhune	64210	BIDART
1 AQU 81	Vivre Ensemble «Elgar Bizi»	Centre d'accueil de l'autoport	64700	HENDAYE
1 AQU 82	Association Objectif Services	Place Joffre Maison pour tous	64320	BIZANOS
1 AQU 83	Soins à Domicile de Soule	av. de Belzunce Clos des Dominicaines B.P. 4	64130	MAULEON
1 AQU 84	Le Service Garonnais	19, rue Jean Moulin	33310	LORMONT
1 AQU 85	Association Intercantonale Intermédiaire Inter-Emploi	2, rue André Benac	33190	LA REOLE
1 AQU 86	RESO AI	17, rue Formigé	33110	LE BOUSCAT
1 AQU 87	Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc	89, rue Jean Duterrier	33160	ST MEDARD EN JALLES
1 AQU 88	Association d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées	6, avenue de Virecourt	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX
1 AQU 89	Office Mandataire de garde à Domicile	2, allée d'Espagne	33120	ARCACHON
1 AQU 90	Association Intermédiaire de Pessac pour l'Aide aux Chômeurs (AIPAC)	Mairie Place de la 5ème République	33600	PESSAC
1 AQU 91	Association d'Aide à Domicile, d'Aide Ménagère, de garde à Domicile et d'Emplois Familiaux	28, rue Emile Dantagnan B.P. 70	33240	SAINT ANDRE DE CUBZAC

1 AQU 92	Association Libournaise de Services aux Personnes	146, rue du Président Doumer	33500	LIBOURNE
1 AQU 93	Association pour le Développement de la Santé	127, cours du Général de Gaulle	33170	GRADIGNAN
1 AQU 94	Association Razacoise d'Entraide aux Personnes Agées et Handicapées	Mairie	24430	RAZAC
1 AQU 95	UDASSAD/ASSISTANCE SERVICE	4, place du Général Leclerc	24000	PERIGUEUX
1 AQU 96	Association Mandataire du Canton de Terrasson	place Yvon Delbos	24120	TERRASSON
1 AQU 97	Association Locale de Saint Aulaye (ADMR)	Mairie	24410	SAINT PRIVAT DES PRES
1 AQU 98	Association Service d'Aide à Domicile du Haut Périgord	8, rue du Général Lamy	24800	THIVIERS
1 AQU 99	Association Entraide Solidarité et Qualité de Vie	Mairie	24430	RAZAC SUR L'ISLE
1 AQU 101	OGIGAD (Organisation Girondine de Gardes à Domicile)	67, rue Chevalier	33000	BORDEAUX
1 AQU 102	Domicile Services	25, rue Francis Martin	33075	BORDEAUX Cédex
1 AQU 103	Association Aide Personnes Agées du Médoc	4, rue René Roque B.P. 45	33440	LESPARRE MEDOC
1 AQU 104	ARE 33 Association Réponse Emploi	104, cours de la Martinique	33000	BORDEAUX
1 AQU 105	Organisation Libournaise de Garde à Domicile (OLIGAD)	146, rue du Président Doumer	33500	LIBOURNE
1 AQU 106	Gardes à Domicile du Pavillon de la Mutualité	45, cours Maréchal Galliéni	33082	BORDEAUX CEDEX
1 AQU 107	Association Langonnaise de gardes particulières à Domicile ALGAPAD	18-19, place des Tilleuls	33490	CAUDROT
1 AQU 108	Association Mandataire pour l'Emploi à Domicile	13, bourg Plessis B.P. 10	33360	CAMBLANES ET MEYNAC
1 AQU 109	Association Intermédiaire LE L.I.E.N. GARONNAIS	8, avenue de la Libération	33310	LORMONT
1 AQU 110	L'Office Socio-Culturel	2, place Marronnier B.P. 40	33370	TRESSES
1 AQU 112	Aile Emplois Familiaux	Espace TENA 88, av. des Pyrénées	33140	VILLENAVE D'ORNON
1 AQU 113	Mérignac Association Services	4, allée du Pont de Madame B.P. 198	33700	MERIGNAC
1 AQU 114	Association intercommunale d'actions sociales d'aide et de soins à domicile du Nord-Libournaise	3, rue Jean Achard B.P. 16	33230	ABZAC
1 AQU 115	SOS Emploi Médoc	7, cours du Méréchal Leclerc	33340	LESPARRE MEDOC
1 AQU 116	association de Services aux Personnes «AGAPES»	4, rue Voltaire	33130	BEGLES
1 AQU 117	Association de Maintien à Domicile	2 ter, rue de la Ganne	33920	SAINT SAVIN DE BLAYE
1 AQU 118	Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	4, rue Kléber BP 3056	24003	PERIGUEUX Cédex
1 AQU 119	Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie	rue Guilhou	33200	BORDEAUX
1 AQU 120	Association Relais	83, rue Dantagnan BP 6	33240	ST-ANDRE-DE-CUBZAC
1 AQU 121	Association Mandataire de Garde à Domicile «Le Bon Pasteur»	9, Le Bourg	33540	COIRAC
1 AQU 122	Association La Clé des Ages	4, place Jean Mette	33602	PESSAC Cédex
1 AQU 123	Service Santé Garonne	18-19, place des Tilleuls	33490	CAUDROT
1 AQU 124	Association Sociale pour l'Emploi Services aux Personnes	rue Serge mallet	33320	EYSINES
1 AQU 125	Association Jalles Solidarités	Le Forum 3, square Condorcet	33185	LE HAILLAN
1 AQU 126	Association Intermédiaire des Hauts de Garonne	54, avenue Hubert Dubedout B.P. 8	33151	CENON
1 AQU 127	Bordeaux Inter Challenge (BIC)	62, rue du Palais Gallien	33000	BORDEAUX
1 AQU 128	Association pour l'Aide Ménagère à Domicile de Rouffignac (APAMDR)	Saint-Cernin de Reilhac	24580	ROUFFIGNAC
1 AQU 129	Graves Services Ages d'Or	place Joane B.P. 29	33850	LEGNAN
1 AQU 130	Inter Travaux Services (ITS)	32, Grand Rue	33640	PORTETS
1 AQU 132	Association d'Entraide de Cubzac les Ponts	49, avenue de Paris	33240	CUBZAC LES PONTS
1 AQU 133	Essor A.I.	18, cours Tartas	33120	ARCACHON
1 AQU 134	Association Intermédiaire REAGIR	Château Raba D 48 av. François Rabelais	33400	TALENCE
1 AQU 135	Aide à Domicile aux Personnes Agées	61 bis, rue du Professeur Pozzi	24100	BERGERAC
1 AQU 136	Association Garde à Domicile	6, rue de Louillot	64600	ANGLLET

1 AQU 137	Association T 2000	Tremplin pour l'Emploi Mairie	33750	SAINT QUENTIN DE BARON
1 AQU 138	Association Sitting et Shopping	325, avenue de Verdun	33700	MERIGNAC
1 AQU 140	Association Domicile Services	16, rue du Parvis	64230	LESCAR
1 AQU 141	Association de Soutien & d'Assistance à Domicile	résidence Sainte Croix rue de l'Union	64400	OLORON SAINTE MARIE
1 AQU 143	Association de l'Aide aux Mères & aux Familles à Domicile	11, place des Gascons	64100	BAYONNE
1 AQU 144	Association ADIN EDERRA	35, rue du Palais de Justice	64120	SAINTE PALAIS
1 AQU 145	Association Travail et Partage Délégation Secours catholique	3, rue des Frères Bernadac	64000	PAU
1 AQU 146	Vivre et Agir en Milieu rural		64460	PONTIAC VIEILLEPINTE
1 AQU 147	Espace Info Jeunes Job Express	Les Bains Douches 10, place Brossers	64300	ORTHEZ
1 AQU 148	Association Mandataire d'Aide à Domicile Béarn Soule	47, avenue des Lilas	64000	PAU
1 AQU 149	Association Paloise pour l'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile	47, avenue des Lilas	64000	PAU
1 AQU 150	Association «Emploi Service» Association Intermédiaire du Haut Lévéque	21, place de la Cathédrale	64400	OLORON SAINTE MARIE
1 AQU 151	Association Intermédiaire d'Aide aux Personnes Sans Emploi «Horizons»	16, rue de Caissaigne B.P. 414	64604	ANGLLET
1 AQU 152	Association Intermédiaire A Tout Service	22, rue du Commerce	64360	MONEIN
1 AQU 153	Association IZPEGI SERVICES	place de la Mairie B.P. 8	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY
1 AQU 154	Association d'Entraide Multiple (A.E.M.)	4, place du 11 novembre 1918	33820	ST CIER S/GIRONDE
1 AQU 155	Agence Paloise de Services	14, avenue de Saragosse	64000	PAU
1 AQU 156	Association Sociale pour l'Emploi (A.S.P.E.)	rue Serge Mallet	33320	EYSINES
1 AQU 157	Aider Pyrénées-Atlantiques	8, av. de Lattre de Tassigny Palais des Pyrénées	64000	PAU
1 AQU 159	Association Main d'Œuvre Services	62, rue de la République	33660	SAINTE SEURIN SUR L'ISLE
1 AQU 160	Main d'Œuvre Solidarité Audenge	1, rue du Port	33980	AUGENGE
1 AQU 161	Association Insertion par l'Economique et la Technique (INCOTEC)	199, cours du Général de Gaulle	33170	GRADIGNAN
1 AQU 162	Association «Les Côteaux de Bordeaux»	9, domaine de Rivasseau Pompignac B.P. 42	33370	TRESSES
1 AQU 163	Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron (A.I.I.M.C.)	La Saubotte	33730	NOAILLAN
1 AQU 165	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural (ADMR)	rue Saint Roch	47470	BEAUVILLE
1 AQU 167	Association Intercommunale d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées de Clairac,	4, passage Dissident	47320	CLAIRAC
1 AQU 168	Association Mandataire d'Aide à Domicile - AD SUD OUEST	12, rue de Fleurus	47000	AGEN
1 AQU 170	Association Ménage Service	20, place J. Baptiste Durand	47000	AGEN
1 AQU 172	Association Intermédiaire du Pays de Lauzun-Miramont	1, rue Pasteur	47800	MIRAMONT-DE-GUYENNE
1 AQU 173	Association Intermédiaire Polyvalente d'Insertion et Services du Pays Marmandais - A.I.P.I.S.	3, rue de l'Observance	47200	MARMANDE
1 AQU 174	Association d'aide à Domicile aux Personnes Agées	Le Bourg	47350	ST BARTHELEMY D'AGENAIS
1 AQU 175	Association Aide aux Personnes Agées	Le Bourg	47350	SEYCHES
1 AQU 176	Association Intermédiaire du Pays du Confluent (AIPC)	Mairie Place Zoppola - B.P. 05	47400	TONNEINS
1 AQU 177	Association d'Aide à Domicile	Centre Social B.P. 14	47180	SAINTE BAZEILLE
1 AQU 178	ASSAD	Mairie	47110	SAINTE LIVRADE SUR LOT
1 AQU 179	Association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées de Saint-Maurin	Mairie	47270	SAINTE MAURIN
1 AQU 180	Association d'Aide à Domicile pour Personnes Agées du Canton de Tournon d'Agenais	Mairie	47370	TOURNON D'AGENAIS
1 AQU 181	Association d'Aide Ménagère à Domicile	56, rue André Ségala	47400	TONNEINS
1 AQU 182	Association d'Aide à Domicile	48, avenue du Général de Gaulle	47300	VILLENEUVE S/LOT
1 AQU 183	Association Intercommunale d'Aide à Domicile de Virazeil, Birac/Trec, St Pardoux du Breuilh, Longueville	Mairie	47200	VIRAZEIL
1 AQU 184	Association Service Dépannage du District Agenais (S.D.E.D.A.)	134, place Laménais	47000	AGEN
1 AQU 185	Association d'aide à Domicile aux Personnes Agées	rue Eugène Mazelié	47410	LAUZUN

1 AQU 186	Association d'aide à Domicile aux Personnes Agées	Mairie	47230	LAVARDAC
1 AQU 187	Association Intercommunale d'Aide à Domicile de Levignac de Guyenne	rue Sainte Colombe	47120	LEVIGNAC DE GUYENNE
1 AQU 188	Association Aide et Services à domicile	rue du Commerce	47340	LAROQUE-TIMBAUT
1 AQU 189	Association d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées du Canton de Mezin	Mairie B.P. 14	47170	MEZIN
1 AQU 190	Association Mandataire de Mezin	Mairie	47170	MEZIN
1 AQU 191	Association A.S.S.A.D. de Miramont de Guyenne	Mairie	47800	MIRAMONT DE GUYENNE
1 AQU 192	Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural	30, avenue d'Azur B.P. 86	40141	SOUSTONS CEDEX
1 AQU 193	Association Service Mandataire Aide aux Personnes Agées et Handicapées	Mairie	47800	MIRAMONT DE GUYENNE
1 AQU 194	Association A.S.S.A.D. Marmande	Mairie - bât. B place Clémenceau	47200	MARMANDE
1 AQU 195	Association d'aide à Domicile aux Personnes Agées	route de Marmande	47380	MONTCLAR D'AGENAIS
1 AQU 196	Association d'aide à Domicile aux Personnes Agées	36, avenue de la Myre Mory	47140	PENNE D'AGENAIS
1 AQU 197	Association d'Aide, de Soins et de Services à Domicile	Mairie	47300	PUJOLS
1 AQU 198	Association A.S.S.A.D.	Le bourg	47800	SAINT PARDOUX ISAAC
1 AQU 200	Association de Soutien Complémentaire à Domicile (ASCADA)	«Agen le Passage» 134, place Laménais	47000	AGEN
1 AQU 201	Association ASSAD Agen	134, place Laménais	47000	AGEN
1 AQU 202	Association d'Aide à domicile aux Personnes Agées et Handicapées A.A.D.P.A.H.	Mairie	47800	ALLEMANS DU DROPT
1 AQU 203	association Départementale d'Aide à Domicile aux Malades, aux Handicapés de Lot-et-Garonne	82, rue Lafayette	47000	AGEN
1 AQU 204	Association Aide Ménagère aux Personnes Agées de la Commune de Barbaste	Mairie	47230	BARBASTE
1 AQU 205	Association d'Aide et Services à Domicile	chez Mme BALDASSINI chemin de Baque	47160	BUZET SUR BAÏSE
1 AQU 206	Association d'Aide à Domicile	36 bis, rue des Roses	47550	BOE
1 AQU 207	Association Aide au Quotidien de Boé, Bon Encontre	36 bis, rue des Roses	47550	BOE
1 AQU 208	Association Aide à domicile aux Personnes Agées	Maison pour Tous quai des Gabarres	47440	CASSENEUIL
1 AQU 209	Association Service à Domicile	Parc Municipal	47700	CASTELJALOUX
1 AQU 210	Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural	place Notre Dame	47330	CASTILLONNES
1 AQU 211	Association d'aide à domicile aux personnes âgées intercommunal de Caumont-Fouques-Ste Marthe	Mairie de Caumont sur Garonne	47430	LE MAS D'AGENAIS
1 AQU 212	Association d'Aide et Services à Domicile	rue d'Aiguillon	47160	DAMAZAN
1 AQU 213	Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Retraitées et aux Handicapés de Duras et des communes Avoisnantes	Foyer de Progrès 4, av. Aristide Briand	47120	DURAS
1 AQU 214	Association Cantonale de Francescas d'Aide à Domicile aux Personnes Agées	Mairie Francescas	47600	NERAC
1 AQU 215	Association d'Aide Ménagère et de Soins à Domicile aux Personnes Agées	4, rue Saint-Martin	47510	FOULAYRONNES
1 AQU 216	Association Aide à Domicile aux Personnes Agées à Fumel	Foyer de Foulon	47500	MONSEMPRON-LIBOS
1 AQU 217	Association Intercommunale d'Aide et de Soins à Domicile du Canton de Laplume	8, place Emmanuel Labat	47310	LAPLUME
1 AQU 218	Association Santé chez Soi	rue Saint Roch	47470	BEAUVILLE
1 AQU 219	Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Lot-et-Garonne	Le Bourg route de Cahors	47480	PONT DU CASSE
1 AQU 220	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural	5, rue Jean Malbec	47300	BIAS
1 AQU 221	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural	2, rue de la Gare	47190	AIGUILLON
1 AQU 222	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	«La Roseraie»	47390	LAYRAC
1 AQU 223	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Mairie	47500	MONTAYRAL
1 AQU 224	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural	place A. Briand	47600	NERAC
1 AQU 225	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	7, chemin du Peyron	47480	PONT DU CASSE
1 AQU 226	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	place du Foirail	47270	PUYMIROL
1 AQU 227	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Mairie	47450	ST HILAIRE DE LUSIGNAN

1 AQU 228	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Le Bourg	47260	VERTEUIL D'AGENAIS
1 AQU 229	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Mairie	47230	VIANNE
1 AQU 230	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Foyer de Burges rue Théophile de Viau	47520	LE PASSAGE
1 AQU 231	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Mairie B.P. 5	47140	SAINT SYLVESTRE
1 AQU 232	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	3, rue Beauséjour	47210	VILLEREAUX
1 AQU 233	Association Cantonale des Aides à Domicile en Milieu Rural	Lotissement «Mondésir»	47150	MONTFLANQUIN
1 AQU 234	Association D'aide à Domicile en Milieu Rural	14, avenue de la Gare	47500	MONSEMPRON-LIBOS
1 AQU 235	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Mairie	47180	MEILHAN S/GARONNE
1 AQU 236	Association Locale d'aide à Domicile en Milieu Rural	Lieu dit «Laurichesse»	47340	LE MAS D'AGENAIS
1 AQU 237	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	rue du Commerce	47340	LAROQUE-TIMBAUT
1 AQU 238	Association de Services à Domicile du Canton de Houeillès	Mairie	47420	HOUEILLES
1 AQU 239	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	Lieu Dit «Lescousset»	47290	LOUGRATTE
1 AQU 240	Association Locale d'aide à Domicile en Milieu Rural	Bel Air	47170	MEZIN
1 AQU 241	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	avenue de Comarque B.P. 4	47260	CASTELMORON
1 AQU 242	Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural	allée de l'église	47250	GUERIN
1 AQU 243	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural	avenue des Pyrénées	47290	CANCON
1 AQU 244	Association Locale d'aide à Domicile en Milieu Rural	Le Bourg	47310	STE COLOMBE EN BRUILHOIS
1 AQU 245	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	route de Cocard	47450	COLAYRAC ST CIRCO
1 AQU 246	Association d'Aide à Domicile de Bon Rencontre	Centre Mascaron 10, rue de la République	47240	BON ENCONTRE
1 AQU 247	Association A.D.P.A.	74, cours Saint Louis	33300	BORDEAUX
1 AQU 250	Association d'Aide à Domicile aux Personnes (A.A.D.P.)	14, allée Jean Jaurès	33210	LANGON
1 AQU 252	Association Familles Rurales	Mairie	33330	SAINT-EMILION
1 AQU 253	Association Baby Home Service France	86, rue de la Porte Dijeaux	33000	BORDEAUX
1 AQU 254	Association Familles Rurales	1, Château de Lépiney B.P. 6	33720	CERONS
1 AQU 255	Association Vie Santé Mérignac	rés. Parc du Château «Les Prunus» 26, rue Richard Wagner	33700	MERIGNAC
1 AQU 256	Association A.S.T.U.S.	1, chemin de la Gravette	33140	CADAUJAC
1 AQU 258	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural	place Jean Jaurès	47130	PORT SAINTE MARIE
1 AQU 259	Association d'Aide Matérielle et Morale aux Personnes Agées et aux Familles	Mairie	33490	SAINT MAIXANT
1 AQU 260	Association Union des Familles d'Accueil de la Gironde (UFAG)	815, allée de Sénéjac	33290	LE PIAN MEDOC
1 AQU 263	Association Mandataire «Etxegoki»	20, rue Axular	64500	SAINT JEAN DE LUZ
1 AQU 264	Association Mieux Vivre en Montanères	Mairie	64460	PONTIAC-VIEILLEPINTE
1 AQU 266	Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural	16, rue du Parvis	64230	LESCAR
1 AQU 267	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Lembeye	chez Monsieur Pebernard	64350	LEMBEYE
1 AQU 268	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Lescar	16, rue du Parvis	64230	LESCAR
1 AQU 269	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu rural		64410	ARZACQ
1 AQU 270	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural du Canton de Garlin	Chez M. PIARROU	64330	BALIRACQ
1 AQU 271	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Lagor	Mairie	64150	LAGOR
1 AQU 272	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Nay-Est		64800	LAGOS
1 AQU 273	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Nay-Ouest	Chez M. MIRAT 12, rue de Lourdes	64510	MEILLON
1 AQU 274	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural du Canton de Salies de Béarn	Chez M. LARRAT	64270	ESCOS
1 AQU 275	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de Thèze	chez M. DUIZIDOU	64450	ARGELOS
1 AQU 276	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Mondarain	Mairie	64250	ESPELETTE

1 AQU 277	association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural du Baretous	25, rue Marcel Loubens	64570	ARETTE
1 AQU 278	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Lux et du Gabas	10, place de Foy	64602	MORLAAS
1 AQU 279	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu du Montanerès	chez Mme ROCHE	64460	BEDAILLE
1 AQU 280	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural «Ama Berri»	Mairie	64220	ST JEAN DE PIED DE PORT
1 AQU 282	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Labourd	Maison des associations «Lagunda ETXEA» Site Lota	64480	USTARITZ
1 AQU 283	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural de la Vallée d'Aspe	chez Mme CARRASOUMET	64490	BEDOUS
1 AQU 284	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Vallée de l'Ousse	chez M. LAMAZOU - Betbeder	64420	HOURS
1 AQU 286	Association Coup de Pouce Intermédiaire	50, rue Richard Cœur de Lion	47000	AGEN
1 AQU 288	Association Club Ami des Anciens	9, Le Bourg	33540	COIRAC
1 AQU 289	Association Intermédiaire Trait d'Union	place Marc Busson	24200	SARLAT
1 AQU 290	Association de Services aux Personnes de Foulayronnes	4, rue Saint-Martin	47510	FOULAYRONNES
1 AQU 291	association Félix Araudin	82, rue des Hauts Fourneaux Quartier le Centre	40210	LABOUHEYRE
1 AQU 292	Association Départementale pour l'Aide aux Mères, aux Familles et aux Personnes	12, rue Fleurus	47000	AGEN
1 AQU 293	Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural	boulevard de l'Occitanie	47360	PRAYSSAS
1 AQU 294	Association Mandataire et Prestataire des Emplois de la Côte Basque	11, place des Gascons	64100	BAYONNE
1 AQU 295	Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Gironde	25, rue Francis Martin	33075	BORDEAUX
1 AQU 296	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu rural	40, rue Cazaux Cazalet	33410	CADILLAC
1 AQU 297	Association Locale d'Aide à Domicile du Réolais	rue Armand Caduc	33190	LA REOLE
1 AQU 298	Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Langonnais	46 bis, cours Gambetta	33210	LANGON
1 AQU 299	Aide Familiale à Domicile (AFAD)	176, rue Achard	33300	BORDEAUX
1 AQU 300	SARL Société pour la Promotion des Emplois Familiaux	Agence de Bordeaux 49, avenue du Général Leclerc	33200	BORDEAUX
1 AQU 301	Association Bassin Plus	33, avenue du Général de Gaulle	33510	ANDERNOS
1 AQU 303	Association Euréka Service	Hôtel de Ville 10, avenue des Martyrs de la Résistance	33520	BRUGES
1 AQU 304	Association A.I.L.E.	88, avenue des Pyrénées	33140	VILLENAVE D'ORNON
1 AQU 305	Association Centre d'Aide Familiale	22, rue Walter Poupot	33000	BORDEAUX
1 AQU 306	Association Le Temps de Vivre	5, place Hôtel de Ville	33450	SAINT LOUBES
1 AQU 307	Association ASSEP	199, cours du Général de Gaulle	33170	GRADIGNAN
1 AQU 308	Association Mandataire de Soutien Complémentaire à Domicile	Centre social municipal Elgar rue Gascoina	64240	HASPARREN
1 AQU 309	Association Aides à domicile du Pavillon	45, cours du Maréchal Galliéni	33082	BORDEAUX CEDEX
1 AQU 310	Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées (A.G.A.P.A.)	22, rue Gambetta	33200	BORDEAUX
1 AQU 312	SARL A.P.R. Services	5, rue du Soust	64000	PAU
1 AQU 313	Comité Intercommunal de Coordination des Clubs 3ème Age du Nord Nontronnais	Mairie	24470	ST SAUD LA COUSSIERE
1 AQU 315	Association Rester chez Soi	12, rue du Docteur Texeira	33120	ARCACHON
1 AQU 316	Association Côte Basque Interservices	6, rue du Chassin	64604	ANGLET
1 AQU 317	Association l'Alternative	9, place Edouard Herriot	47400	TONNEINS
1 AQU 319	Entreprise SOUBIRAN - Paysages et Pépinières	pont de la Sone	47440	CASSENEUIL
1 AQU 322	Association d'Aide à Domicile du Canton de Carlux	Mairie	24370	CARLUX
1 AQU 323	Association Intermédiaire pour le Développement de l'Emploi (AIDE)	Vérone	47510	FOULAYRONNES
1 AQU 326	Entreprise SEBASTIEN BARBET SERVICES	Bédy	24620	MARQUAY
1 AQU 327	Entreprise B.C.L. Services	24, rue du Maréchal Foch	64000	PAU
1 AQU 331	Fédération départementale des familles rurales	8, rue Louis Barthou	64000	PAU
1 AQU 332	Association des familles rurales de Navarrenx	Mairie	64190	NAVARRENX
1 AQU 335	Association des familles rurales d'Agoa	Les Myrtilles chez M. André DURAND	64390	OSSERAIN
1 AQU 336	SARL SAPA SERVICES	14, rue André Malraux	47480	PONT-DU-CASSE
1 AQU 338	Association Conseil départemental des associations familiales laïques Solidarité Emploi	223, rue Achard	33300	BORDEAUX
1 AQU 339	Association de services aux particuliers (A.S.A.P.)	12, rue Jean Hausseguy 58, rue de Labouheyrie	64600	ANGLET

1 AQU 342	Association RESO emplois à domicile	12, rue Maurice Fillon	33290	PAREMPUYRE
1 AQU 343	Association Locale d'Aide à domicile en Milieu Rural du Canton Buguois	Le Roussil	24260	LE BUGUE
1 AQU 344	«Familles rurales» - Association Zuretako		64220	UHART - CIZE
1 AQU 345	Association LO CALEI	4, avenue Francis Jammes	64300	ORTHEZ
1 AQU 346	Association DO.MI.FA.33 A	32, rue de Maron	33370	FARGUES SAINT HILAIRE
1 AQU 347	Association d'aide matérielle et morale aux personnes âgées de Saint-Macaire	Mairie	33490	SAINT-MACAIRE
1 AQU 348	Association intercommunale d'entraide aux personnes âgées	Mairie	33350	PUJOLS SUR DORDOGNE
1 AQU 350	Association ADMR du Marmandais	B.P. 217 Vigne des Pauvres	47203	MARMANDE
1 AQU 351	Association famille et solidarité landaise	62, avenue de la liberté	40990	SAINT PAUL LES DAX
1 AQU 352	Association «Union des Aveugles du Sud-Ouest»	12, rue de Cursol	33000	BORDEAUX
1 AQU 353	Association ADOMI BEGLES	155, cours Victor Hugo	33130	BEGLES
1 AQU 354	Association de l'aide familiale populaire	50, cours Journu Auber	33300	BORDEAUX
1 AQU 356	Association de services à domicile des résidents des Jardins d'Arcadie	70, rue de Turenne	33000	BORDEAUX
1 AQU 358	Association d'aide et services ménagers du canton de Salignac	Mairie	24590	SALIGNAC EYVIGUES
1 AQU 359	Association «Les amis du Born et Marensin»	425, avenue l'Hom y d'Ahas	40170	LIT ET MIXE
1 AQU 360	Entreprise «Les mains libres»	150, cours Victor Hugo	33000	BORDEAUX
1 AQU 361	Association CALLISTO	41, avenue du Moulin à Vent	33320	EYSINES
1 AQU 362	Association Intermédiaire de Coutras	9, rue Victor Hugo	33230	COUTRAS
1 AQU 363	Association RAYON DE SOLEIL	26, rue de Caudéran	33110	LE BOUSCAT
1 AQU 364	Association de maintien à domicile des personnes âgées et aide à la vie scolaire du canton de Pellegrue	Mairie	33790	PELLEGRUE
1 AQU 365	Association AIDES MENAGERES MARTIGNASSAISE	rue Louis Pasteur Salle Charles Vanel -BP 12	33127	MARTIGNAS S/JALLE
1 AQU 366	Association TAM TAM SERVICES	La Bataille	33770	SAMONAC
1 AQU 367	Association ADMR	4, rue Kléber B.P. 3056	24003	PERIGUEUX Cédex
1 AQU 368	SARL BAC +	25, cours de l'Argonne	33800	BORDEAUX
1 AQU 369	Aide à Domicile Services	7, avenue Georges Pompidou	40160	PARENTIS EN BORN
1 AQU 370	RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX	avenue François Rabelais rés. Château Raba D/48	33400	TALENCE
1 AQU 371	Créon Domicile Service	9 bis, place de la Prévôté	33670	CREON
1 AQU 372	PROXIM'SERVICES - Agence paloise de services plus	14, avenue de Saragosse	64000	PAU
1 AQU 373	AGE D'OR SERVICES	10, rue du 11 novembre	64000	PAU
1 AQU 374	Aide Familiale à domicile	22, rue du Cap Faisandier	24100	BERGERAC
1 AQU 375	Présence à domicile	Maison Léon Bérard	64390	SAUVETERRE DE BEARN
1 AQU 376	Association d'aide à domicile	Chemin de Marage Maison «Etchehassia»	64250	CAMBO LES BAINS
1 AQU 377	LAGIERE ESPACES VERTS	Ostau	64300	BONNUT
1 AQU 378	lintercommunale de soins services aides ménagères, aides familiales et infirmières à domicile	B.P. 3	24270	LANOUILLE
1 AQU 379	Groupement d'employeurs travailleuses Familiales et aides ménagères aux familles	16, rue du Parvis B.P. 346	64233	LESCAR Cedex
1 AQU 380	SSIADAP (Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées)	rue du Commerce	47380	LAROQUE TIMBAUT
1 AQU 381	ADMR (Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural)	Canton de Lauzun Le Bourg	47800	AGNAC
1 AQU 382	SSIADAP (Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées)	«Soins 2000» Le Bourg	47310	COLOMBE EN BRUILHOIS
1 AQU 383	Bassin Services Personnes	33, avenue du Général de Gaulle	33510	ANDERNOS LES BAINS
1 AQU 384	Familiale rurale de Cudos et Sauviac	St Clément	33430	CUDOS
1 AQU 385	Entreprise «Age d'Or Services»	29 bis, rue de la Fontanille	33290	PAREMPUYRE
1 AQU 386	ASSIADPA (Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées)	Mairie	47290	CANCON
1 AQU 387	Association Locale d'Aide à Domicile SUD (ADMR Sud)	place Jean Jaurès	47130	PORT STE MARIE
1 AQU 388	Association Locale d'Aide à domicile NORD (ADMR BIAS)	rue Jean Malbec	47300	BIAS
1 AQU 389	Association du Service de Soins Infirmiers à domicile pour Personnes Agées (ASSIADPA)	«Les Deux Vallées» résidence des Fontaines	47130	PORT STE MARIE
1 AQU 390	Association de Services à Domicile	Hôtel de Ville	24120	TERRASSON
1 AQU 391	Association de la Presqu'île, d'aide à domicile	Le Mayne	33810	AMBES

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'Administration de la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule

Arrêté Préfet de Région du 11 janvier 2000
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de La Région Aquitaine, Préfet de La Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à Mme Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998 et 14 octobre 1999 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 26 novembre 1999 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

ARRETE :

Article premier : L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié .

Article 2 : est nommé en tant que représentant de la Mutualité Française :

Suppléant : Monsieur Pierre CLAVERIE

en remplacement de : Monsieur Virgile CASTANHEIRA

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional :
Raymonde TAILLEUR

Désignation des Membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail de la Région Aquitaine

Arrêté préfet de région du 21 février 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création des Commissions Régionales de Médecine du Travail,

Vu les propositions formulées par les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu l'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis émis par le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre d'Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier : La Commission Régionale de Médecine du Travail est composée comme suit :

1. Représentants des employeurs :

Madame Diane BEMURAT, Medef Aquitaine,

Monsieur Claude CHASSAGNE, Medef Aquitaine,

Monsieur Alain SAMIE, Medef Aquitaine,

Madame Anne-Marie DELGADOT, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Monsieur Abel BATTAGLIA, Union Professionnelle Artisanale (UPA),

2. Représentants des salariés :

Monsieur Jean-Michel SAUBABER, Comité régional C.G.T. d'Aquitaine,

Monsieur Daniel ANDRAUD, Union régionale C.F.D.T. Aquitaine,

Monsieur Bernard FAUBET, Union départementale F.O. de la Gironde,

Monsieur Christian BARDONE, Union régionale Aquitaine CFE-CGC,

Monsieur Olivier PIERREUSE, Union régionale Aquitaine C.F.T.C.,

3. Personnalités qualifiées

Madame Maïté CARILLO, Infirmière du travail,

Monsieur Alain SAUTOU, Ingénieur conseil régional de la CRAM Aquitaine,

Monsieur Patrick BROCHARD, Professeur de médecine du travail à l'Université de Bordeaux II,

Madame Patricia GABINSKI, Médecin du travail des hôpitaux,

Monsieur Jean-Luc NICOLAS, Médecin du travail, service de médecine du travail de Périgueux,

Article 2 : La Commission est présidée par le Préfet de Région ou par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou, à défaut, par le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

Article 3 : Les membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

